Quatre-vingt-onzième année. — N° 159. Le Numéro : 20 francs. Samedi 11 Juillet 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

AIDE SOCIALE

La Direction des Journaux officiels a procédé à une **nouvelle édition, mise à jour au 15 juin 1959,** de la brochure **n° 1016,** qui réunit les différents textes actuellement en vigueur concernant l'**aide sociale,** pris en application des titres III et IV du code de la famille et de l'aide sociale.

Cette brochure de 234 pages, de format in-8° carré, est mise en vente au prix de **500 F** ou expédiée franco sur simple demande accompagnée du montant.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris [7e].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-820 du 2 juillet 1959 concernant les services radioélectriques (p. 6915).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêté du 23 juin 1959 portant ouverture en 1960 d'une session du concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur principal des travaux publics de la France d'outre-mer (p. 6915).

Arrêté du 23 juin 1959 portant ouverture en 1960 d'une session de l'examen professionnel pour l'accès des fonctionnaires du cadre général des adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer au grade d'ingénieur adjoint du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer (p. 6915).

Arrêté du 23 juin 1959 portant ouverture en 1960 d'une session des épreuves d'admission du concours direct donnant accès au grade d'ingénieur adjoint du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer et de l'examen probatoire pour la titularisation de certains ingénieurs adjoints stagiaires (p. 6915).

Arrêtés du 30 juin 1959 portant approbation de modifications au budget de l'office des postes et télécommunications de la République malgache (p. 6916).

Arrêtés et *décision* portant promotion, détachement et conférant l'honorariat (postes et télécommunications et travaux publics) (p. 6916).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil de l'ordre du Mérite saharien (p. 6916).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 59-821 du 4 juillet 1959 relatif au statut des sous-chefs de bureau de la comptabilité et des pensions du ministère de la justice (p. 6916).

Décret n° 59-822 du 10 juillet 1959 modifiant les dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 53 du code de procédure pénale (p. 6916).

Décret du 10 juillet 1959 portant constitution à la maison centrale de Melun d'un quartier séparé susceptible d'être utilisé comme maison d'arrêt (p. 6917).

Arrêté relatif à la composition du jury de l'examen d'aptitude professionnelle des éducateurs stagiaires (p. 6917).

Arrêtés portant intégration et acceptation de démission (éducation surveillée et personnel des services judiciaires) (p. 6917).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 4 juillet 1959 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 6917).

Arrêtés portant détachements (administration centrale) (p. 6918).

MINISTERE DES ARMEES

Décret portant promotions (services communs) (rectificatif) (p. 6918).

Arrêtés portant détachements et maintien en disponibilité:

Armée de terre (active) (p. 6918).

Caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 6918).

Personnels civils administratifs de la marine (p. 6918).

Décision portant attribution du diplôme d'état-major aux officiers stagiaires « langues orientales » (p. 6918).

Liste d'admission à l'école supérieure de l'intendance (section d'outre-mer) en 1959 (p. 6918).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-823 du 4 juillet 1959 relatif au régime de retraite des ouvriers de l'Etat (p. 6918).

Décret n° 59-824 du 4 juillet 1959 portant règlement d'administration publique abrogeant l'article 247 de l'annexe I au code général des impôts relatif au payement par la Société nationale des chemins de fer français de droits de timbre (p. 6919).

Décret n° 59-825 du 4 juillet 1959 relatif au payement du droit de timbre des colis postaux en provenance de l'extérieur (p. 6919).

Décret n° 59-826 du 4 juillet 1959 modifiant la composition du conseil de direction du fonds de développement économique et social créé par le décret n° 55-875 du 30 juin 1955 (p. 6919).

Décret n° 59-827 du 9 juillet 1959 modifiant la loi du 14 février 1942 tendant à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs (p. 6920).

Décret n° 59-828 du 9 juillet 1959 complétant le décret du 7 octobre 1890 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 90 du code de commerce (p. 6920).

Arrêtés des 2, 3 et 6 juillet 1959 portant ouverture, transfert et répartition de crédits (p. 6920).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 59-829 du 4 juillet 1959 fixant les règles selon lesquelles sont provisoirement établis les budgets de l'université de Dakar et les établissements la constituant (p. 6928).

Décret du 4 juillet 1959 créant à Montlignon un centre national de formation et de perfectionnement des professeurs d'enseignement ménager et ménager agricole (p. 6929).

Décret du 4 juillet 1959 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 1er du décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions (p. 6929).

Décret du 4 juillet 1959 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale) d'un ensemble immobilier sis à Toulouse-Rangueil, en vue de la création d'un complexe scientifique (p. 6929).

Arrêté du 23 juin 1959 augmentant les taux des vacations allouées aux médecins relevant du haut commissariat à la jeunesse et aux sports (p. 6929).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Grenoble (p. 6930).

Arrêté portant détachement (enseignement du premier degré) (p. 6930).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 2 juillet 1959 portant admission à la retraite d'un ingénieur des ponts et chaussées (p. 6930).

Décret du 2 juillet 1959 portant nomination et titularisation d'ingénieurs en chef de la météorologie (p. 6930).

Arrêté du 20 juin 1959 autorisant la chambre de commerce de Caen à recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux au port de Caen-Ouistreham (p. 6930).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret portant délégation de signature (p. 6931).

Arrêtés du 4 juillet 1959 déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement de lignes électriques (p. 6931).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 6931).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-830 du 4 juillet 1959 portant réglementation des essais officiels de matériels agricoles (p. 6932).

Arrêté du 4 juillet 1959 fixant les droits à acquitter pour les essais officiels de matériels agricoles (p. 6934).

Arrêté du 4 juillet 1959 relatif aux demandes d'essais officiels de matériels agricoles et au recouvrement des frais d'essais (p. 6934).

Arrêté du 9 juillet 1959 portant ouverture de concours sur titres en vue de la désignation d'un directeur de l'école nationale d'agriculture de Rennes et d'un directeur de l'école nationale d'horticulture et fixant les conditions de ces concours (p. 6935).

Arrêtés portant inscriptions à un tableau d'avancement et détachement (administration centrale et services agricoles) (p. 6935).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 1er juillet 1959 complétant l'arrêté du 21 mars 1959 relatif au maximum des dépenses de gestion des caisses générales des départements d'outre-mer (p. 6936).

Arrêté du 2 juillet 1959 portant approbation des statuts d'une société mutualiste (p. 6936).

Arrêté relatif à la revalorisation des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales et des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et des maladies professionnelles (rectificatif) (p. 6936).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret portant délégation de signature (p. 6932).

Arrêté du 6 juin 1959 portant révocation d'autorisation d'exploiter des sources d'eau minérale (p. 6932).

Arrêtés portant mise en disponibilité et admission à la retraite (inspection de la santé) (p. 6932).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 1er juillet 1959 portant création d'une zone d'habitation (p. 6935).

Arrêté du 3 juillet 1959 relatif aux logements économiques et familiaux (p. 6935).

Arrêtés portant détachements et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (services extérieurs) (p. 6936).

Liste nationale d'aptitude à l'emploi de directeur d'office public d'habitations à loyer modéré (année 1959) (p. 6936).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 6937).

Sénat. — Ordre du jour. — Nomination d'une commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la promotion sociale (*erratum*) (p. 6937).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 679 de l'office des changes relatif à la déclaration des avoirs en France appartenant à des personnes résidant en Sarre (rectificatif) (p. 6937).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Autriche (p. 6937).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne (p. 6939).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Yougoslavie (additif) (p. 6939).

Avis aux importateurs d'oranges originaires de pays autres que ceux de l'Organisation européenne de coopération économique (rectificatif) (p. 6939).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la Sarre (rectificatif) (p. 6939).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris (p. 6939).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Avis concernant le recrutement d'adjoints techniques du service des mines (p. 6939).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Italie (p. 6937).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur départemental de l'aide sociale à la préfecture de l'Ariège (p. 6940).

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice d'Amboise (Indre-et-Loire) (p. 6940).

Avis de vacance de postes de rédacteur au centre hospitalier de Troyes (Aube) (p. 6940).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Marennes (Charente-Maritime) (p. 6940).

BANQUE DE FRANCE

Avis relatif aux taux d'escompte et des avances sur titres de la Banque de France (p. 6940).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires (p. 6940).

Annonces (p. 6941).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-820 du 2 juillet 1959 concernant les servitudes radio-électriques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu les articles L. 97 et L. 106 du code des postes, télégraphes et téléphones;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La détermination des zones soumises aux servitudes prévues aux articles L. 97 et L. 106 du code des postes, télégraphes et téléphones pourra être effectuée dans un délai de deux ans, à compter de la date de publication du présent décret, en ce qui concerne les centres radio-électriques existants à cette même date.

Art. 2. — Le décret n° 58-1367 du 23 décembre 1958 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la construction et le ministre de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le ministre de l'information,
ROGER FREY.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Ouverture en 1960 d'une session du concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur principal des travaux publics de la France d'outre-mer.

Par arrêté du Premier ministre en date du 23 juin 1959, les épreuves de la première partie du concours professionnel donnant accès au grade d'ingénieur principal des travaux publics de la France d'outre-mer s'ouvriront au mois d'avril 1960. Les dates exactes du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées en temps utile à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part à ce concours devront être accompagnées des pièces réglementaires ainsi que de l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des travaux publics d'un territoire de la France d'outre-mer, d'un Etat de la Communauté, du Cameroun ou du Togo.

Elles devront parvenir avant le 1er janvier 1960 à l'administration générale des services du ministère de la France d'outre-mer (inspection générale des travaux publics), 27, rue Oudinot, à Paris (7e).

Le nombre de places mises au concours a été fixé à deux.

Ouverture en 1960 d'une session de l'examen professionnel pour l'accès des fonctionnaires du cadre général des adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer au grade d'ingénieur adjoint du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer.

Par arrêté en date du 23 juin 1959, les épreuves d'admissibilité de l'examen professionnel pour l'accès des fonctionnaires du cadre général des adjoints techniques de la France d'outre-mer au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer s'ouvriront au mois d'avril 1960.

Les dates exactes du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées en temps utile à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part à cet examen devront être accompagnées des pièces réglementaires ainsi que de l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des travaux publics d'un territoire de la France d'outre-mer, d'un Etat de la Communauté, du Cameroun ou du Togo.

Elles devront parvenir avant le 1er janvier 1960 à l'administration générale des services du ministère de la France d'outre-mer (inspection générale des travaux publics), 27, rue Oudinot, à Paris (7e).

Le nombre de places a été fixé à trois.

Ouverture en 1960 d'une session des épreuves d'admission du concours direct donnant accès au grade d'ingénieur adjoint du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer et de l'examen probatoire pour la titularisation de certains ingénieurs adjoints stagiaires.

Par arrêté du Premier ministre en date du 23 juin 1959, une session d'épreuves d'admission, réservée aux candidats du concours direct donnant accès au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer déclarés admissibles à la session 1957 ou aux sessions antérieures, est ouverte en 1960. Ces épreuves auront lieu au mois d'avril 1960.

Les dates exactes du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées en temps utile à la connaissance des candidats.

Le nombre des places mises au concours a été fixé à six.

Les épreuves de l'examen probatoire prévu à l'article 16 du décret du 30 mai 1949 pour la titularisation de certains ingénieurs adjoints stagiaires auront lieu en avril 1960.

Les dates exactes du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées en temps utile à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part aux épreuves visées ci-dessus devront être accompagnées des pièces réglementaires ainsi que de l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des travaux publics d'un territoire de la France d'outre-mer, d'un Etat de la Communauté, du Cameroun ou du Togo.

Elles devront parvenir avant le 1er janvier 1960 à l'administration générale des services du ministère de la France d'outre-mer (inspection générale des travaux publics), 27, rue Oudinot, à Paris (7e).

Approbation de modifications au budget de l'office des postes et télécommunications de la République malgache.

ANNÉE 1958

Par arrêté du Premier ministre en date du 30 juin 1959, sont approuvées les modifications au budget de l'office des postes et télécommunications de la République malgache pour 1958.

ANNÉE 1959

Par arrêté du Premier ministre en date du 30 juin 1959, sont approuvées les modifications au budget de l'office des postes et télécommunications de la République malgache pour 1959.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du Premier ministre en date du 29 juin 1959 et compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 2 ans attribuée en application de l'article 9 du décret n° 57-1167 du 17 octobre 1957 à M. Delmer (Robert), inspecteur rédacteur du cadre général des postes et télécommunications, ce fonctionnaire accède, pour compter du 1er octobre 1958, à la hors-classe de son grade.

Par décision du Premier ministre en date du 29 juin 1959, l'honorariat du grade de chef de centre supérieur radio-électricien de classe exceptionnelle des postes et télécommunications de la France d'outre-mer est conféré à M. Douguet (Louis), fonctionnaire des postes et télécommunications à la retraite.

Travaux publics.

Par arrêté du 4 juillet 1959, M. Chabrot (Pierre), ingénieur adjoint de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, est placé en position de détachement auprès du Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer pour une période d'une durée maximum de cinq ans, à compter du 28 octobre 1958, pour y occuper un emploi de sa spécialité.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Conseil de l'ordre du Mérite saharien.

Par arrêté du 1er juillet 1959, est nommé membre du conseil de l'ordre du Mérite saharien, en remplacement de M. Georges Estienne, démissionnaire.

M. Henri Eydoux, conseiller technique au cabinet du ministre délégué auprès du Premier ministre.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 59-821 du 4 juillet 1959 relatif au statut des sous-chefs de bureau de la comptabilité et des pensions du ministère de la justice.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 31 décembre 1936 portant réorganisation du ministère de la justice, ensemble le décret du 24 mars 1937 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 57-1307 du 27 décembre 1957 portant suppression et création d'emplois au ministère de la justice;

Vu le décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des finances, des travaux publics, la section sociale et la section du contentieux) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les sous-chefs de bureau de la comptabilité et des pensions du ministère de la justice constituent un corps d'extinction dont les emplois seront supprimés au fur et à mesure des vacances qui s'y produiront.

Les fonctions de ces sous-chefs de bureau seront alors confiées à des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la justice appartenant à des corps relevant soit de la catégorie A, soit de la catégorie B au sens de l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959 précitée.

Art. 2. — Les sous-chefs de bureau de la comptabilité et des pensions secondent le chef de bureau dans sa tâche. Ils sont placés sous l'autorité du directeur du personnel et de la comptabilité.

Art. 3. — Le grade de sous-chef de bureau de la comptabilité et des pensions comporte six échelons.

La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est fixée à deux ans; elle peut être réduite à dix-huit mois dans les conditions prévues aux articles 7 et suivants du décret susvisé du 14 février 1959.

Art. 4. — Les fonctionnaires exerçant à la date d'effet du présent décret les fonctions de sous-chef de la comptabilité au ministère de la justice seront intégrés dans leur nouveau grade par arrêté ministériel à un échelon comportant un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent dans ce nouvel échelon l'ancienneté qu'ils avaient acquise antérieurement lorsque le reclassement leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement de classe ou d'échelon dans leur ancienne situation.

Ils conserveront également cette ancienneté s'ils avaient atteint avant leur intégration l'échelon le plus élevé, sous réserve que l'augmentation indiciaire qui en résultera n'excède pas celle que leur avait procurée leur promotion audit échelon.

Art. 5. — Le présent décret prendra effet à compter du 1er janvier 1958.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-822 du 10 juillet 1959 modifiant les dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 53 du code de procédure pénale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, et notamment son article 21;

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles 714 et D. 53;

Vu le décret du 2 juillet 1959 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Michel Debré,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article D. 53 du code de procédure pénale est modifié comme suit:

« Toutefois, au cas où il n'y a pas de maison d'arrêt dans cette ville ou lorsque la maison d'arrêt existante n'offre pas de garanties suffisantes de salubrité ou de sécurité, les prévenus sont incarcérés à la maison d'arrêt d'une ville voisine, d'où ils sont extraits chaque fois que l'autorité judiciaire le requiert. »

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 juillet 1959.

LOUIS JACQUINOT.

Par le ministre d'Etat, pour le Premier ministre et par délégation:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Décret du 10 juillet 1959 portant constitution à la maison centrale de Melun d'un quartier séparé susceptible d'être utilisé comme maison d'arrêt.

Le Premier ministre,

Vu les articles 714 D 53 et D 54 du code de procédure pénale;
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;
Vu le décret du 2 juillet 1959 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Michel Debré,

Décrète:

Art. 1er. — Il est constitué à la maison centrale de Melun un quartier séparé où peuvent être écroués les prévenus justiciables des juridictions siégeant dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, ainsi que les condamnés visés à l'article D. 71 du code de procédure pénale.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 juillet 1959.

LOUIS JACQUINOT.

Par le ministre d'Etat, pour le Premier ministre et par délégation:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Jury de l'examen d'aptitude professionnelle des éducateurs stagiaires.

Par arrêté du 2 juillet 1959, le jury prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 1958 modifié fixant les conditions de stage de formation pratique et les modalités de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'examen d'aptitude des éducateurs stagiaires aura la composition suivante:

Président.

M. Lutz, sous-directeur de l'éducation surveillée.

Membres.

MM. Girault, magistrat à la direction de l'éducation surveillée du ministère de la justice.
Gaillac, inspecteur de l'éducation surveillée.
Sinoir, inspecteur de l'éducation surveillée.
Michard, directeur du centre de formation et d'études de l'éducation surveillée.
Maisonneuve, professeur au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée.
Courtois, directeur au centre d'observation de Bures-sur-Yvette et de services rattachés.
Mme Riehl, directrice de l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt.
MM. Selosse, sous-directeur des services extérieurs de l'éducation surveillée.
Buzenac, chef de service éducatif chargé des fonctions de délégué permanent près le tribunal pour enfants de Versailles.
Sijas, chef de service éducatif au centre d'observation de Lyon.
Leglise, directeur de l'institut national d'éducation populaire.

Secrétaire.

M. Godmet, chef de service éducatif.

Education surveillée.

Par arrêté du 2 juillet 1959:

Sont intégrés effectivement, à compter du 1er juillet 1959, dans le corps des éducateurs des services extérieurs de l'éducation surveillée les éducateurs du ministère marocain de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports dont les noms suivent:

M. Charles Cenet, en qualité d'éducateur, 8e échelon, avec ancienneté dans cet échelon à compter du 26 juillet 1957.

M. William Fischer, en qualité d'éducateur, 5e échelon, avec ancienneté dans cet échelon à compter du 7 mars 1959.

M. Pierre Guiraud, en qualité d'éducateur, 5e échelon, avec ancienneté dans cet échelon à compter du 27 juillet 1958.

M. Claude Martin, en qualité d'éducateur, 4e échelon, avec ancienneté dans cet échelon à compter du 13 janvier 1959.

M. Patrice de Lavenne de La Montoise, en qualité d'éducateur, 4e échelon, avec ancienneté dans cet échelon à compter du 11 août 1957.

M. Pierre de Lavenne de La Montoise, en qualité d'éducateur, 5e échelon, avec ancienneté dans cet échelon à compter du 15 octobre 1956.

Sont affectés, à compter du 1er juillet 1959:

A l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau: MM. Charles Cenet et Pierre de Lavenne de La Montoise, éducateurs.

A l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire: M. William Fischer, éducateur.

Au centre d'observation de Savigny-sur-Orge; M. Pierre Guiraud, éducateur.

Au centre d'observation de Lyon: M. Claude Martin, éducateur.

A l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard: M. Patrice de Lavenne de La Montoise, éducateur.

Personnel des services judiciaires.

Par arrêté du 2 juillet 1959:

Sont acceptées, en application de l'article 19 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et relatif aux auxiliaires de justice, et notamment son article 19, les démissions de:

M. Mourgeon (Lucien), avoué près le tribunal de grande instance de Cahors, en résidence à Gourdon.

Mme Cointot (Geneviève), veuve Poulnot, avoué près le tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône, en résidence à Louhans.

M. Dulmet (Pierre), avoué près le tribunal de grande instance de Limoges, en résidence à Saint-Yrieix-la-Perche.

M. Clergeau (Pierre), avoué près le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse, en résidence à Trévoux.

M. Aubry (Maurice), avoué près le tribunal de grande instance d'Epinal, en résidence à Mirecourt.

M. Bonnefond (Pierre), avoué près le tribunal de grande instance de Tarbes, en résidence à Lourdes.

M. Bataille (Maurice), avoué près le tribunal de grande instance du Puy, en résidence à Yssingeaux.

M. Gaillard (Georges), avoué près le tribunal de grande instance du Puy, en résidence à Brioude.

M. Angst (Robert), avoué près le tribunal de grande instance du Puy, en résidence à Brioude.

Il est alloué à chacun des avoués visés à l'article précédent, ou à leurs ayants droit, une prime de 400.000 F. Ces primes seront liquidées conformément à l'article 19, alinéas 2 et 3, du décret n° 58-1282 susvisé.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 4 juillet 1959 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 4 juillet 1959, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dénommée Association amicale des élèves de l'école nationale supérieure des mines, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 4 juillet 1959, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dénommée Association des élèves et anciennes élèves de l'école normale supérieure de Sèvres, dont le siège est actuellement à Paris et qui s'intitulera désormais Association des élèves et anciennes élèves de l'école normale supérieure de jeunes filles.

Par décret en date du 4 juillet 1959, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dénommée Société des amis de Vincennes, dont le siège est à Vincennes.

Par décret en date du 4 juillet 1959, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dénommée Société des œuvres de mer, dont le siège est à Paris.

Administration centrale.

Par arrêté du 3 juillet 1959, M. Belle (Jacques), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximale de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet.

Le présent arrêté aura effet du 11 avril 1959 et met fin à cette date au précédent détachement de M. Belle.

Par arrêté du 3 juillet 1959, M. de Caumont (Robert), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximale de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet.

Le présent arrêté aura effet du 6 août 1958.

Par arrêté du 3 juillet 1959, M. Berhault (André), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximale de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet.

Le présent arrêté aura effet du 21 mars 1959 et met fin à cette date à son précédent détachement.

MINISTERE DES ARMEES

Décret portant promotions (services communs).

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juin 1959: page 6436, Service de santé des armées, Armée de terre, C) Vétérinaires, Au grade de vétérinaire commandant, au lieu de: « (Ancienneté.) M. Domenfie-Heritier (Pierre), en remplacement de M. Benazet, promu. — Maintenu », mettre: « (Ancienneté.) M. Domenge-Heritier (Pierre), en remplacement de M. Benazet, promu. — Maintenu ».

Armée de terre (active).

Par arrêté du 1er juillet 1959, M. le chef de bataillon d'infanterie Douillet (André-Claude-Antoine) est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de deux ans, à compter du 11 août 1959.

Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par arrêté du 3 juillet 1959, M. Louis Bregille, rédacteur administratif de 1re classe à la caisse nationale militaire de sécurité sociale, est détaché, sur sa demande, pour une période de cinq ans, à compter du 1er mai 1959, en qualité de secrétaire administratif de 1re classe, 2e échelon, auprès du ministre des anciens combattants (direction interdépartementale d'Orléans).

Personnels civils administratifs de la marine.

Par arrêté du 3 juillet 1959, M. Harand (Fernand), secrétaire administratif à la direction du matériel de la 9e région militaire, est détaché, à compter du 13 avril 1959 et pour une durée de deux ans, en la même qualité, dans le corps des secrétaires administratifs « commissariat et santé » de la marine à Toulon.

Attribution du diplôme d'état-major aux officiers stagiaires « Langues orientales ».

Par décision n° 5291 EMA/3-E du 23 juin 1959, le diplôme d'état-major est attribué aux officiers diplômés des langues orientales stagiaires de la 20e promotion de l'école d'état-major dont les noms suivent:

INFANTERIE

MM. Grué (Bernard-Fernand), capitaine.
Nault (Jacques-Louis), capitaine.

ARME BLINDÉE ET CAVALERIE

M. Berest (Georges-Louis-Célestin), capitaine.

ARTILLERIE

M. Marty (Guy-Yves-Georges), capitaine.

INFANTERIE DE MARINE

MM. Barberis (Léon-Jean-Joseph), capitaine.
Fouilland (Jacques-Sylla-Antoine), capitaine.

ARTILLERIE DE MARINE

M. Varlet (Michel-Jack-Alexandre), capitaine.

L'attribution de ce diplôme prendra effet à compter du 1er juillet 1959.

Liste, par ordre de mérite, d'admission à l'école supérieure de l'intendance (section d'outre-mer) en 1959.

A la suite du concours ouvert par la circulaire n° 121 T/I/INT. — 105234 TOM/BA-C du 20 janvier 1959 (*B. O.*, p. 41), ont été déclarés admis à l'école supérieure de l'intendance (section d'outre-mer) les officiers dont les noms suivent:

MM.
Vallot (Michel), capitaine d'infanterie de marine du 22e R. I. Ma.
Humbert (Marc), capitaine d'artillerie de marine, ministère des armées, D. A. O. M.
Sei (Roland), capitaine d'artillerie de marine du 11e R. A. Ma.
Corcuff (Marcel), capitaine d'infanterie de marine du 2e R. I. Ma.
Vandenbulcke (Alphonse), capitaine d'infanterie de marine du 8e R. I. Ma.

L'entrée à l'école supérieure de l'intendance est fixée, pour tous les officiers admis, au 7 septembre 1959.

Les officiers intéressés se présenteront au directeur de l'école (école militaire), 1, place Joffre, à Paris (7e), ledit jour à dix heures. Ils devront être porteurs de leur livret matricule, de leur livret de solde et d'un certicat de cessation de payement.

Ils seront affectés à l'école à compter du 1er septembre 1959.

Leur dossier du personnel devra être adressé directement au directeur de l'école supérieure de l'intendance par leurs chefs de corps ou de service pour le 25 août 1959 au plus tard.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-823 du 4 juillet 1959 relatif au régime de retraite des ouvriers de l'Etat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 37;

Vu la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 et ouverture des crédits pour la mise en application de cette réforme, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 54-364 du 2 avril 1954;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est inséré à l'article 4, paragraphe Ier, de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, entre le troisième alinéa et le quatrième alinéa, un alinéa ainsi conçu:

« Est également dispensé de la condition d'âge fixée ci-dessus l'intéressé qui est rayé des contrôles par suite de réduction d'effectif, fermeture ou changement d'implantation de l'établissement employeur ».

Art. 2. — L'article 6, paragraphe III, 3°, de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 modifiée est complété ainsi qu'il suit:

« Pour le personnel féminin, les âges de cinquante et un ans et cinquante-cinq ans sont respectivement substitués aux âges de cinquante-six et soixante ans.

« Cette bonification est considérée comme correspondant à l'accomplissement des travaux ou à l'occupation d'emplois comportant des risques particuliers d'insalubrité si, au cours de chacune des deux années ayant précédé la radiation des contrôles, l'intéressé a satisfait aux conditions prévues à l'article 2 du décret n° 52-1081 du 19 septembre 1952 ».

Art. 3. — L'article 11, paragraphe Ier, premier alinéa, de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 modifiée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas prévus à l'article 4, paragraphe Ier, premier, deuxième et troisième alinéa, paragraphes II et III, 1° et 2° ».

L'article 11, I, troisième alinéa, de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 modifiée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Pour les cas prévus à l'article 4, I, quatrième alinéa, et à l'article 4, III, 4°, la jouissance de la pension est immédiate pour les personnels masculins âgés d'au moins cinquante-cinq ans et pour les anciens combattants et résistants ainsi que pour les personnels féminins âgés d'au moins cinquante ans lors de leur licenciement; elle est différée jusqu'à l'âge de soixante ans pour les agents licenciés avant d'avoir atteint ces conditions d'âge ».

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-824 du 4 juillet 1959 portant règlement d'administration publique abrogeant l'article 247 de l'annexe I au code général des impôts relatif au payement par la Société nationale des chemins de fer français de droits de timbre.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 944 du code général des impôts, et notamment le dernier alinéa de cet article aux termes duquel un règlement d'administration publique détermine les mesures d'exécution dudit article;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 247 de l'annexe I au code général des impôts est abrogé.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-825 du 4 juillet 1959 relatif au payement du droit de timbre des colis postaux en provenance de l'extérieur.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 932;

Vu l'annexe III à ce code, et notamment ses articles 285 et 290,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ajouté, après l'alinéa 30 de l'article 285 de l'annexe III au code général des impôts, un alinéa 4° ainsi conçu:

« 4° En cas d'expéditions de colis postaux en provenance de l'extérieur, par la Société nationale des chemins de fer français au vu des relevés mensuels et des états récapitulatifs dressés par elle pour le calcul de ses recettes d'après les feuilles de route établies par les administrations cédantes dans les conditions prévues par le règlement d'exécution de l'arrangement international concernant les colis postaux. Toutefois, pour les colis en transit à destination de la Corse, de l'Algérie, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion, les expéditions et les droits sont décomptés directement au vu des feuilles de route établies par les bureaux d'échange de sortie de la France continentale en vue de la transmission des colis à l'administration cessionnaire. »

Art. 2. — L'article 290 de l'annexe III au code général des impôts est modifié comme suit:

« *Art.* 290. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux récépissés spéciaux que doivent créer les entrepreneurs de messageries ou autres intermédiaires de transports en vertu de l'article 948 du code général des impôts. »

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-826 du 4 juillet 1959 modifiant la composition du conseil de direction du fonds de développement économique et social créé par le décret n° 55-875 du 30 juin 1955.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-875 du 30 juin 1955 portant création d'un fonds de développement économique et social;

Vu le décret n° 55-886 du 30 juin 1955 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil de direction du fonds de développement économique et social,

Décrète:

Art. 1er. — Le directeur général des prix et des enquêtes économiques est membre du conseil de direction du fonds de développement économique et social, dont la composition a été fixée par l'article 1er du décret n° 55-886 du 30 juin 1955 et les textes modificatifs.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

Décret n° 59-827 du 9 juillet 1959 modifiant la loi du 14 février 1942 tendant à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu la loi du 14 février 1942 tendant à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs, modifiée par l'ordonnance du 18 octobre 1945;

Vu l'article 1er de l'ordonnance n° 58-967 du 16 octobre 1958;

Vu le décret du 2 juillet 1959 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Michel Debré;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est abrogé le quatrième alinéa de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1942 tendant à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1959.

LOUIS JACQUINOT.

Par le ministre d'Etat, pour le Premier ministre
et par délégation:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-828 du 9 juillet 1959 complétant le décret du 7 octobre 1890 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 90 du code de commerce.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 90 du code de commerce modifié notamment par l'ordonnance n° 58-1185 du 10 décembre 1958 et aux termes duquel: « Il sera pourvu par des règlements d'administration publique à ce qui est relatif à la négociation et à la transmission de la propriété des effets publics et généralement à l'exécution des dispositions contenues au présent texte »;

Vu la loi modifiée du 14 février 1942 tendant à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs;

Vu l'article 1er de l'ordonnance n° 58-967 du 16 octobre 1958;

Vu le décret modifié du 7 octobre 1890 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 90 du code de commerce;

Vu le décret du 2 juillet 1959 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Michel Debré;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article suivant est inséré dans le décret du 7 octobre 1890:

« *Art.* 30. — La commission de contrôle des banques, siégeant dans la composition prévue à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-967 du 16 octobre 1958, exerce à l'égard des agents de change près les bourses sans parquet soit d'office, soit à la demande du ministère des finances, soit sur une plainte, les pouvoirs disciplinaires dévolus aux chambres syndicales des bourses à parquet.

« Aucune des sanctions prévues à l'article 23 ci-dessus ne peut être prononcée si les intéressés ou leurs représentants n'ont pas été convoqués et si quatre membres titulaires ou suppléants au moins de la commission n'ont pas été présents. Lorsqu'ils sont appelés à comparaître devant la commission, les intéressés peuvent se faire représenter ou assister par un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, ou par un avocat régulièrement inscrit à un barreau.

« Les autres règles de procédure sont celles qui sont applicables devant la commission de contrôle des banques ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1959.

LOUIS JACQUINOT.

Par le ministre d'Etat, pour le Premier ministre
et par délégation:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Ouverture de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 20 de la loi de finances pour l'exercice 1954 (loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953);

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 3.224.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des recettes constatées au titre des ressources affectées au fonds d'assainissement du marché de la viande et qui n'ont pas donné lieu à ouverture de crédit par un texte antérieur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
PIERRE MERIEUX.

TABLEAU ANNEXE

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Milliers de francs.
Agriculture.		
A. — FONDS D'ASSAINISSEMENT DU MARCHÉ DE LA VIANDE		
Dépenses de fonctionnement.....	83-21	3.224

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 55-591 du 20 mai 1955 relatif à divers allégements fiscaux, et notamment son article 31;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est ouvert, pour 1959, un crédit de 1.872.590.000 F applicable aux budget et chapitre mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des recettes constatées au cours de l'année 1958 qui n'ont pas donné lieu à ouverture de crédits par un texte antérieur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget.
GILBERT DEVAUX.

TABLEAU ANNEXE

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Milliers de francs.
Agriculture.		
Versement à la caisse nationale d'assurance vieillesse agricole	84-31	1.872.590

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 20 de la loi de finances pour l'exercice 1954 (loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953);

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est ouvert, en 1959, un crédit de 2.210.563.000 F applicable aux budget et chapitre mentionnés dans l'état annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des recettes constatées au titre des ressources affectées au fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers et qui n'ont pas donné lieu à ouverture de crédit par un texte antérieur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

ETAT ANNEXE

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Milliers de francs.
Agriculture.		
C. — FONDS D'ASSAINISSEMENT DU MARCHÉ DU LAIT ET DES PRODUITS LAITIERS		
Assainissement du marché du lait et des produits laitiers	84-28	2.210.563

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1959, un crédit de 266.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 266.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Sahara.		
Participation du ministère du Sahara à l'exploitation des Houillères du Sud oranais	44-01	266.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Milliers de francs.
Industrie et commerce.		
Participation de la métropole au déficit des Houillères du Sud oranais	45-11	266.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1954, et notamment son article 32;

Vu l'ordonnance portant loi de finances, notamment son article 102, et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Sont annulés, sur 1959, une autorisation de programme de 220.000.000 F et un crédit de payement de 220.000.000 F applicables au service et à la ligne mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont annulés, sur 1959, une autorisation de programme de 220.000.000 F et un crédit de payement de 220.000.000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 220.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau C annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de payement annulé.
	Milliers de francs.	
Caisse autonome de la reconstruction.		
§ 2. — *Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction.*		
Ligne 6. — Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitations (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945)	220.000	220.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de payement annulé.
		Milliers de francs.	
Construction.			
Versement à la caisse autonome de la reconstruction	70-10	220.000	220.000

TABLEAU C

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Milliers de francs.
Construction.		
Subvention au centre scientifique et technique du bâtiment	44-21	220.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er — Est annulé, sur 1959, un crédit de 150.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 150.000 000 F applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Finances et affaires économiques.		
I. — CHARGES COMMUNES		
Aide extérieure	68-00	150.000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
Affaires étrangères.		
I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES		
Assistance aux réfugiés politiques en France.	42-34	50.000
II. — AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES		
Assistance et solidarité	46-11	100.000
Total		150.000

Répartition de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959;

Vu le décret du 30 mai 1959 portant transfert des crédits de la France d'outre-mer au budget des armées,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1959, un crédit de 1.200.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionné dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 1.200.000.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
PIERRE MÉRIEUX.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Armées.		
SECTION COMMUNE. — AFFAIRES D'OUTRE-MER		
Couverture de mesures diverses en faveur du personnel de l'Etat	31-33	1.200.000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
Armées.		
SECTION COMMUNE. — AFFAIRES D'OUTRE-MER		
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
Administration centrale. — Solde et indemnités du personnel militaire	31-01	7.800
Administration centrale. — Soldes et indemnités du personnel civil	31-02	2.100
Services extérieurs. — Soldes et indemnités du personnel militaire	31-03	3.300
Soldes de l'armée et indemnités. — Personnel officier	31-11	200.700
Soldes de l'armée et indemnités. — Personnel non officier	31-12	697.100
Soldes de non-activité, de congé et de réforme.	31-13	4.100
Traitements et salaires du personnel civil permanent	31-21	1.300
Gendarmerie. — Soldes et indemnités. — Personnel officier	31-31	12.200
Gendarmerie. — Soldes et indemnités. — Personnel non officier	31-32	271.400
Total		1.200.000

Répartition de crédits sur 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits sur 1958;

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances,

Arrête:

TITRE Ier

BUDGET GÉNÉRAL

Art. 1er. — Est annulé, sur 1958, un crédit de 121.047.822.000 F applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1958, un crédit de 121.047.822.000 F applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES

A. — *Postes, télégraphes et téléphones.*

Art. 3. — Est annulé, sur 1958, un crédit de 42.556.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau C annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Est ouvert, sur 1958, un crédit de 42.556.000.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau D annexé au présent arrêté.

B. — *Caisse nationale d'épargne.*

Art. 5. — Est annulé, sur 1958, un crédit de 194.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau E annexé au présent arrêté.

Art. 6. — Est ouvert, sur 1958, un crédit de 194.000.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau F annexé au présent arrêté.

C. — *Radiodiffusion-télévision française.*

Art. 7. — Est annulé, sur 1958, un crédit de 963.972.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau G annexé au présent arrêté.

Art. 8. — Est ouvert, sur 1958, un crédit de 963.972.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau H annexé au présent arrêté.

TITRE III

BUDGET DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Art. 9. — Est annulé, sur 1958, un crédit de 57.901.995.000 F applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau I annexé au présent arrêté.

Art. 10. — Est ouvert, sur 1958, un crédit de 57.901.995.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau J annexé au présent arrêté.

Art. 11. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Milliers de francs.
Finances et affaires économiques.		
I. — CHARGES COMMUNES		
Amélioration de la situation des personnels civils de l'Etat	31-93	102.610.943
Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains et tunisiens	31-95	18.436.879
Total (tableau A)		121.047.822

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
Affaires étrangères.		
I. — SERVICE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	191.312
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	19.702
Services à l'étranger. — Rémunérations principales et indemnités	31-11	61.404
Remboursements à diverses administrations	34-93	5.310
Relations culturelles avec la Tunisie	42-25	350.500
Total pour le service des affaires étrangères		628.258
II. — AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	50.760
Services extérieurs. — Rémunérations principales	31-11	63.465
Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains et tunisiens	31-92	3.839.680
Services des anciens combattants et des victimes de la guerre. — Dépenses de fonctionnement	37-93	3.169
Total pour les affaires marocaines et tunisiennes		3.957.074
Agriculture.		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	116.154
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	14.205
Direction générale de l'agriculture. — Rémunérations principales de personnels divers	31-21	129
Services et laboratoires vétérinaires. — Rémunérations principales	31-23	45.463
Service des haras. — Rémunérations principales	31-25	111.576
Services agricoles. — Rémunérations principales	31-31	99.788
Services agricoles. — Indemnités et allocations diverses	31-32	1.394
Etablissements d'enseignement agricole. — Rémunérations principales	31-37	188.998
Institut national de la recherche agronomique. — Rémunérations principales	31-41	132.743
Service de la répression des fraudes. — Rémunérations principales	31-61	21.723
Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Rémunérations principales	31-71	248.627
Direction générale des eaux et forêts. — Rémunérations principales	31-81	756.329
Direction générale des eaux et forêts. — Indemnités et allocations diverses	31-82	3.352
Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains et tunisiens	31-92	966.500
Total pour l'agriculture		2.707.281
Anciens combattants et victimes de guerre.		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	223.155
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	19.200
Institution nationale des invalides. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses	31-11	15.482
Services extérieurs. — Rémunérations principales	31-21	368.403
Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	31-22	23.718
Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains et tunisiens	31-92	12.107
Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre		662.065

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
Education nationale.		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	191.175
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	28.208
Personnel du compte spécial « Groupement des achats de matériel de l'éducation nationale »	31-03	24.808
Enseignement français en Allemagne. — Rémunérations principales	31-04	59.609
Enseignement français en Allemagne. — Indemnités et allocations diverses	31-05	206
Universités et observatoires. — Rémunérations principales	31-11	1.800.858
Ecoles normales supérieures. — Rémunérations principales	31-13	122.096
Grands établissements d'enseignement supérieur, Institut de France, académie de médecine. — Rémunérations principales	31-14	186.579
Lycées et collèges. — Rémunérations principales	31-21	9.405.671
Lycées et collèges. — Indemnités et allocations diverses	31-22	598.520
Ecoles normales primaires. — Rémunérations principales	31-31	1.176.245
Ecoles normales primaires. — Indemnités et allocations diverses	31-32	74.185
Ecoles primaires élémentaires. — Rémunérations principales	31-34	35.165.630
Ecoles nationales de perfectionnement; centres nationaux de pédagogie spéciale et d'éducation de plein air. — Rémunérations principales	31-37	4.747
Ecoles nationales réservées aux enfants de mariniers. — Rémunérations principales	31-39	398
Conservatoire national des arts et métiers. — Rémunérations principales	31-41	73.560
Conservatoire national des arts et métiers. — Indemnités et allocations diverses	31-42	706
Etablissements publics d'enseignement technique. — Rémunérations principales	31-44	6.152.682
Etablissements publics d'enseignement technique. — Indemnités et allocations diverses	31-45	235.433
Jeunesse et sports. — Rémunérations principales	31-51	1.018.273
Jeunesse et sports. — Indemnités et allocations diverses	31-52	47.443
Bibliothèques. — Rémunérations principales	31-61	182.085
Archives de France. — Rémunérations principales	31-65	58.884
Archives de France. — Indemnités et allocations diverses	31-66	96
Inspection des arts et des lettres. — Rémunérations principales	31-71	6.319
Arts et lettres. — Enseignement artistique. — Rémunérations principales	31-72	42.702
Arts et lettres. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Manufacture nationale de Sèvres. — Rémunérations principales	31-73	50.250
Arts et lettres. — Musées. — Rémunérations principales	31-75	75.304
Arts et lettres. — Conservatoires nationaux. — Rémunérations principales	31-76	43.247
Architecture. — Rémunérations principales	31-81	62.684
Services communs. — Inspection générale et administration académique. — Rémunérations principales	31-92	916.181
Services communs. — Inspection générale et administration académique. — Indemnités et allocations diverses	31-93	21.897
Hygiène scolaire et universitaire. — Rémunérations et vacations du personnel médical et social	31-95	386.035
Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains et tunisiens	31-96	1 247.356
Total pour l'éducation nationale		59.460.072
Finances, affaires économiques et plan.		
I. — Charges communes		
Cités administratives et cités logements. — Personnel	31-11	15.437
Total pour les charges communes		15.437
II. — Services financiers		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	577.688
Contrôles économiques et financiers. — Rémunérations principales	31-02	49.523
Inspection générale des finances. — Rémunérations principales	31-03	58.009
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-04	104.482
Service de gestion des comptes spéciaux. — Rémunérations et indemnités	31-06	13.528
Service de liquidation des comptes spéciaux. — Rémunérations et indemnités	31-07	662
Cour des comptes et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Rémunérations principales	31-11	134.789
Services extérieurs du Trésor. — Rémunérations principales	31-31	5.013.310
Services extérieurs du Trésor. — Indemnités et allocations diverses	31-32	30.025
Services centraux de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales	31-41	43.337
Services centraux de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses	31-42	6.750
Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Rémunération principales	31-43	6.960.212
Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses	31-44	34.731
Emoluments des receveurs buralistes non fonctionnaires	31-45	270.637
Travaux à la tâche de la direction générale des impôts	31-47	382.998
Atelier général du timbre. — Traitements, salaires et indemnités	31-48	16.919
Service du cadastre. — Rémunérations principales	31-51	574.720
Service du cadastre. — Indemnités	31-53	553
Service du cadastre. — Travaux à l'entreprise ou à la tâche. — Frais de manœuvres	31-54	68.893
Services centraux de la direction générale des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales	31-61	23.385
Services centraux de la direction générale des douanes et droits indirects. — Indemnités et allocations diverses	31-62	2.861
Services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales	31-63	2.289.159
Services des laboratoires. — Rémunérations principales	31-71	21.933
Services des laboratoires. — Indemnités et allocations diverses	31-72	204
Indemnités pour travaux extraordinaires	31-92	132.740
Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains et tunisiens	31-94	2.020.410
Services extérieurs du Trésor. — Matériel	34-32	57.750
Total pour les services financiers		18.890.308
III. — Affaires économiques		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	82.612
Administration centrale. — Corps annexes. — Rémunérations principales	31-02	82.351
Administration centrale et corps annexes. — Indemnités et allocations diverses	31-03	29.314
Service de l'expansion économique à l'étranger. — Rétribution des agents du cadre	31-11	47.819
Service des enquêtes économiques. — Rémunérations principales	31-21	235.989
Service des enquêtes économiques. — Indemnités et allocations diverses	31-22	2.577
Institut national de la statistique et des études économiques. — Rémunérations principales	31-31	251.394
Institut national de la statistique et des études économiques. — Indemnités et allocations diverses	31-32	5.013
Commissariat général à la productivité. — Rémunérations principales	31-41	7.765
Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains et tunisiens	31-92	271.984
Total pour les affaires économiques		1.016.818

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
IV. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN		
Rémunérations principales	31-01	19.100
Indemnités et allocations diverses	31-02	2.193
Total pour le commissariat général du plan		21.293
France d'outre-mer.		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	156.861
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	13.009
Inspection de la France d'outre-mer. — Soldes et accessoires de solde	31-03	31.197
Etablissements d'enseignement et musée de la France d'outre-mer. — Rémunérations principales	31-21	33.134
Etablissements d'enseignement et musée de la France d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses	31-22	209
Services administratifs. — Rémunérations principales	31-31	16.016
Services administratifs. — Indemnités et allocations diverses	31-32	927
Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales	31-41	630.002
Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales	31-51	266.532
Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses	31-52	14.029
Rémunération de personnels rapatriés de Tunisie et du Maroc	31-92	21.006
Dépenses de contrôle du chemin de fer franco-éthiopien	37-92	575
Total pour la France d'outre-mer		1.186.487
Industrie et commerce.		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	289.654
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	24.329
Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Rémunérations principales	31-11	127.441
Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs et écoles nationales supérieures et techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses	31-12	9.569
Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Rémunérations principales	31-21	28.589
Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	31-22	2.250
Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Rémunérations principales	31-41	69.628
Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Indemnités et allocations diverses	31-42	201
Direction des carburants. — Services extérieurs. — Rémunérations principales	31-61	6.438
Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains et tunisiens	31-93	68.087
Total pour l'industrie et le commerce		626.195
Intérieur.		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	154.354
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	23.376
Inspection générale de l'administration. — Rémunérations principales	31-03	20.866
Administration préfectorale et tribunaux administratifs. — Rémunérations principales	31-11	370.468
Services des préfectures. — Rémunérations principales	31-13	1.847.828
Service des préfectures. — Indemnités et allocations diverses	31-14	47.559
Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Rémunérations principales	31-15	151.037
Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Indemnités et allocations diverses	31-16	8.140
Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier du matériel	31-17	25.133
Cultes d'Alsace et de Lorraine. — Rémunérations principales	31-21	285.737
Sûreté nationale. — Rémunérations principales	31-41	7.016.993
Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses	31-42	639.548
Sûreté nationale. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier	31-43	4.152
Prise en charge des fonctionnaires des cadres marocains et tunisiens	31-92	4.365.230
Total pour l'intérieur		14.960.421
Justice.		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	68.937
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	7.952
Services judiciaires. — Rémunérations principales	31-11	1.839.130
Services judiciaires. — Indemnités et allocations diverses	31-12	776
Services pénitentiaires. — Rémunérations principales	31-21	739.549
Services de l'éducation surveillée. — Rémunérations principales	31-31	110.279
Prise en charge des magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de la justice de nationalité française en Tunisie et au Maroc	31-92	851.696
Total pour la justice		3.618.313
Présidence du conseil.		
I. — SERVICES CIVILS		
A. — *Services généraux.*		
Rémunérations principales	31-01	63.701
Indemnités et allocations diverses	31-02	3.065
Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier	31-03	81
Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones de dépenses de personnel	31-92	1.677
Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains et tunisiens	31-93	71.587
Total pour les services généraux		140.111
II. — SERVICE JURIDIQUE ET TECHNIQUE DE L'INFORMATION		
Rémunérations principales	31-01	5.784
Indemnités et allocations diverses	31-02	64
Remboursement à diverses administrations de dépenses de personnel	31-92	648
Total pour le service juridique et technique de l'information		6.496
C. — *Direction des Journaux officiels.*		
Rémunérations principales	31-01	4.090
Indemnités et allocations diverses	31-02	552
Total pour la Direction des Journaux officiels		4.642
III. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE		
A. — *Etat-major de la défense nationale.*		
Rémunérations principales	31-01	16.842
B. — *Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.*		
Rémunérations principales	31-01	181.034
Indemnités et allocations diverses	31-02	13.563
Total pour le service de documentation extérieure et de contre-espionnage		194.597

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
C. — Groupement des contrôles radioélectriques.		
Rémunérations principales	31-01	91.190
Indemnités et allocations diverses	31-03	2.010
Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains et tunisiens	31-92	8.560
Total pour le groupement des contrôles radioélectriques		101.760
Reconstruction et logement.		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	251.275
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	13.500
Services extérieurs. — Rémunérations principales	31-11	1.587.730
Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	31-12	63.287
Personnel rémunéré sur la base du commerce et de l'industrie	31-21	475
Dommages de guerre. — Commissions de juridiction. — Rémunérations principales. — Indemnités et vacations	31-31	2.539
Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains et tunisiens	31-92	10.780
Total pour la reconstruction		1.929.586
Santé publique et population.		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	80.047
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	15.765
Services de la santé. — Rémunérations principales	31-11	105.771
Services de la population et de l'entraide. — Rémunérations principales	31-21	98.247
Services de la pharmacie. — Rémunérations principales	31-41	15.014
Contrôle sanitaire aux frontières. — Rémunérations principales	31-51	11.553
Etablissements de sourds-muets en Alsace et en Lorraine. — Rémunérations principales	31-61	1.524
Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains et tunisiens	31-92	445.166
Services de la santé. — Etablissements thermaux affermés par l'Etat. — Dépenses des commissariats du Gouvernement	37-11	309
Total pour la santé publique et population		773.396
Travail et sécurité sociale.		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	177.673
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	23.799
Service du travail et de la main-d'œuvre. — Rémunérations principales	31-11	549.234
Services de la sécurité sociale. — Rémunérations principales	31-21	277.485
Services de la sécurité sociale. — Indemnités et allocations diverses	31-22	2.386
Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains et tunisiens	31-92	45.528
Total pour le travail et la sécurité sociale		1.076.105
Travaux publics, transports et tourisme.		
I. — Travaux publics, transports et tourisme		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	109.403
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	11.802
Ponts et chaussées. — Rémunérations principales	31-11	1.530.308
Ponts et chaussées. — Indemnités et allocations diverses	31-12	111.364
Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Rémunérations principales	31-13	4.126.674
Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Indemnités et allocations diverses	31-14	160.896
Ponts et chaussées. — Ouvriers titulaires des départements d'outre-mer. — Rémunérations principales. — Indemnités et allocations diverses	31-16	36.155
Ponts et chaussées. — Services annexes. — Rémunérations principales	31-17	8.067
Ports maritimes. — Etablissements de signalisation maritime et voies navigables. — Rémunérations principales	31-31	248.560
Ports maritimes. — Etablissements de signalisation maritime et voies navigables. — Indemnités et allocations diverses	31-32	28.320
Chemins de fer et transports. — Personnel du contrôle. — Rémunérations principales. — Indemnités et allocations diverses	31-41	26.176
Institut géographique national. — Rémunérations principales	31-51	212.480
Institut géographique national. — Indemnités et allocations diverses	31-52	13.522
Institut géographique national. — Personnel ouvrier. — Salaires et accessoires de salaires.	31-53	33.550
Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains et tunisiens	31-92	789.084
Routes. — Participation forfaitaire de l'Etat aux dépenses de personnel de la voirie départementale de la Seine	36-22	24.313
Total pour les travaux publics, transports et tourisme		7.470.674
II. — Aviation civile et commerciale		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	52.000
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	6.000
Services extérieurs. — Personnels communs. — Rémunérations principales	31-11	90.000
Services extérieurs. — Personnels communs. — Indemnités et allocations diverses	31-12	5.000
Navigation aérienne. — Rémunérations principales	31-21	570.000
Transports et travail aérien. — Rémunérations principales	31-31	17.000
Ecole nationale de l'aviation civile. — Rémunérations principales	31-41	5.614
Ecole nationale de l'aviation civile. — Indemnités et allocations diverses	31-42	200
Météorologie nationale. — Rémunérations principales	31-51	321.000
Formation aéronautique et sports aériens. — Rémunérations principales	31-71	33.000
Formation aéronautique et sports aériens. — Indemnités et allocations diverses	31-72	4.000
Personnel militaire. — Soldes et indemnités	31-91	15.000
Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains, tunisiens et indochinois	31-93	160.069
Total pour l'aviation civile et commerciale		1.278.883
III. — Marine marchande		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	41.921
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	476
Inscription maritime. — Rémunérations principales	31-11	202.453
Enseignement maritime. — Rémunérations principales	31-21	9.102
Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains et tunisiens	31-92	47.756
Total pour la marine marchande		301.708
Total (tableau B)		121.047.822

TABLEAU C

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Milliers de francs.
Postes, télégraphes et téléphones.		
Indemnités spéciales	1110	121.000
Couverture de mesures diverses en faveur du personnel	1160	42.435.000
Total (tableau C)		42.556.000

TABLEAU D

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
Postes, télégraphes et téléphones.		
Administration centrale. — Rémunérations principales	1000	216.000
Directions régionales et départementales. — Personnel titulaire	1010	1.382.000
Bureaux mixtes. — Centres télégraphiques et téléphoniques. — Personnel titulaire	1020	14.920.000
Services communs spéciaux. — Personnel titulaire	1030	1.063.000
Services postaux spécialisés. — Personnel titulaire	1040	7.067.000
Services spécialisés des chèques postaux et articles d'argent. — Personnel titulaire	1050	2.515.000
Services spécialisés des télécommunications. — Personnel titulaire	1060	3.030.000
Centre national d'études des télécommunications. — Service général. — Rémunérations principales et indemnités	1070	59.000
Services extérieurs. — Personnel contractuel et auxiliaire	1080	1.322.000
Frais de remplacement	1090	677.000
Indemnités résidentielles	1100	965.000
Indemnités éventuelles	1120	459.000
Rémunérations des gérants de bureaux secondaires et de divers personnels	1130	67.000
Pensions civiles	1140	4.613.000
Services extérieurs. — Remboursement de frais	3010	638.000
Dépenses de fonctionnement du centre national d'études des télécommunications	3150	2.000
Prestations et versements obligatoires	4000	3.561.000
Total (tableau D)		42.556.000

TABLEAU E

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Caisse nationale d'épargne.		
Couverture de diverses mesures en faveur du personnel	1070	194.000

TABLEAU F

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
Caisse nationale d'épargne.		
Administration centrale. — Rémunérations principales	1000	6.700
Services extérieurs d'exécution. — Rémunérations principales	1010	129.400
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	1030	4.200
Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	1040	3.700
Pensions civiles	1050	50.000
Total (tableau F)		194.000

TABLEAU G

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs
Radiodiffusion-télévision française.		
Couverture de mesures diverses en faveur du personnel	31-92	963.972

TABLEAU H

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
Radiodiffusion-télévision française.		
Personnels à statut d'administration centrale et inspection générale. — Rémunérations principales	31-01	106.324
Services communs. — Autres personnels. — Rémunérations principales	31-02	542.229
Indemnités	31-03	128.540
Services artistiques. — Personnels permanent et occasionnel	31-11	67.403
Pensions civiles	32-01	33.326
Services communs. — Prestations et versements obligatoires	33-91	86.150
Total (tableau H)		963.972

TABLEAU I

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Milliers de francs
Finances et affaires économiques.		
I. — CHARGES COMMUNES		
Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains et tunisiens	31-95	563.121
Armées.		
I. — SECTION COMMUNE		
Amélioration des soldes et traitements	31-91	57.338.874
Total (tableau I)		57.901.995

TABLEAU J

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
Armées.		
SECTION COMMUNE		
Corps de contrôle « Air ». — Soldes et indemnités	31-41	18.660
Corps de contrôle « Guerre ». — Soldes et indemnités	31-42	43.178
Corps de contrôle « Marine ». — Soldes, traitements et indemnités	31-43	27.945
Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires	31-51	8.711.219
Service de santé. — Soldes et indemnités des personnels militaires	31-61	146.737
Service de santé. — Traitements et indemnités des personnels civils	31-62	117.988
Service cinématographique des armées. — Soldes, traitements et indemnités	31-82	2.109
Service de l'action sociale. — Soldes, traitements et indemnités	31-83	13.044
Prise en charge des fonctionnaires des cadres marocains, tunisiens et indochinois	31-92	563.121
Prestations et versements obligatoires. — Guerre	33-93	627.585
Participation à diverses dépenses d'intérêt militaire	37-93	4.971
Total pour la section commune		10.309.557
SECTION AIR		
Traitements et indemnités du secrétaire d'Etat, des membres de son cabinet et du personnel civil de l'administration centrale.	31-01	53.423
Administration centrale. — Soldes et indemnités des personnels militaires	31-02	147.793
Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers	31-11	2.475.644
Armes et services. — Soldes et indemnités des sous-officiers, hommes de troupe et F. F. A.	31-12	6.594.596
Armes et services. — Soldes et indemnités des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé	31-13	92.601
Formations et services de l'armée de l'air. — Traitements et indemnités des personnels titulaires, auxiliaires et contractuels	31-21	232.766
Constructions aéronautiques. — Corps techniques et administratifs. — Personnels titulaires et contractuels	31-22	690.211
Prestations et versements obligatoires	33-91	468.833
Total pour la section Air		10.755.960
SECTION GUERRE		
Traitements et indemnités du secrétaire d'Etat des membres de son cabinet et du personnel civil de l'administration centrale	31-01	172.682
Soldes et indemnités du personnel militaire en service à l'administration centrale	31-02	209.759
Soldes et indemnités des officiers des armes et services	31-11	7.286.094
Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre	31-12	16.192.946
Soldes et indemnités du personnel militaire des fabrications d'armement	31-13	13.289
Soldes des militaires de l'armée de terre en situations autres que d'activité	31-14	217.388
Soldes et indemnités des réservistes	31-16	1.834
Militaires rapatriés malades ou en instance de démobilisation	31-18	100.716
Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers des services de l'armée de terre	31-21	1.956.675
Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers des fabrications d'armement	31-22	90.344
Prestations et versements obligatoires du service des fabrications d'armement	33-71	9.385
Prestations et versements obligatoires	33-91	1.979.962
Total pour la section Guerre		28.231.064
SECTION MARINE		
Traitements et indemnités du secrétaire d'Etat, des membres de son cabinet et des personnels civils de l'administration centrale	31-01	63.810
Soldes et indemnités des personnels militaires de l'administration centrale	31-02	135.940
Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers	31-11	1.427.320
Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins	31-12	5.168.850
Soldes et indemnités des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé	31-13	113.020
Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres	31-14	4.650
Convocation des réserves. — Soldes et indemnités	31-15	26.460
Personnels divers. — Traitements et indemnités des personnels civils	31-21	51.850
Commissariat, travaux maritimes et comptabilité des matières. — Traitements et indemnités des personnels civils	31-22	151.635
Constructions et armes navales. — Soldes, traitements et indemnités des personnels techniques militaires et des personnels civils	31-23	844.870
Constructions et armes navales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	31-33	54.235
Prestations et versements obligatoires	33-91	8.000
Délégations de solde aux familles des militaires tués, disparus ou prisonniers	46-11	252.774
Total pour la section Marine		8.605.414
Total (tableau J)		57.901.995

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 59-329 du 4 juillet 1959 fixant les règles selon lesquelles sont provisoirement établis les budgets de l'université de Dakar et les établissements la constituant.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 57-240 du 24 février 1957 instituant l'université à Dakar, modifié par le décret n° 57-847 du 29 juillet 1957;

Vu le décret du 21 juillet 1897 relatif aux conseils des universités;

Vu le décret du 21 juillet 1897 portant règlement d'administration publique pour l'acceptation des dons et legs faits aux universités, facultés et écoles d'enseignement supérieur;

Vu le décret du 22 juillet 1897 portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des universités;

Vu le décret du 22 juillet 1897 portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des facultés;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 fixant la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif;

Vu le décret n° 55-234 du 10 février 1955 relatif aux écoles nationales de médecine et de pharmacie;

Le conseil de l'enseignement supérieur (section permanente) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'à l'intervention des arrêtés prévus à l'article 98 du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 susvisé, les décrets du 22 juillet 1897 portant réglementation d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des universités et des facultés sont applicables à l'université de Dakar et aux facultés et établissements la constituant sous réserve des dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les crédits affectés aux dépenses de personnel et de fonctionnement de l'université de Dakar, des facultés et établissements constituant cette université, sont inscrits au budget du ministère de l'éducation nationale.

Les dépenses d'investissement des universités de Dakar, facultés et établissements constituant cette université sont assurées sur les crédits inscrits au budget du ministère de l'éducation nationale.

Art. 3. — Les subventions entrant dans les recettes du budget ordinaire et extraordinaire de l'université de Dakar, et les facultés et établissements la constituant comprennent, outre les subventions prévues par les décrets susvisés du 22 juillet 1897, toutes subventions des collectivités publiques pour dépenses ordinaires et extraordinaires.

Ces dernières subventions sont acceptées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 4. — Les budgets de l'université de Dakar, des facultés et établissements constituant cette université, sont transmis par le recteur au ministre de l'éducation nationale pour approbation.

Art. 5. — La gestion du comptable des facultés et établissements constituant l'université de Dakar, ainsi que celle du comptable de l'université de Dakar est placée sous la surveillance du comptable supérieur du Trésor à Dakar.

Les titres des recettes, les budgets et les autorisations spéciales des dépenses, sont transmis au comptable par l'intermédiaire du recteur et du comptable supérieur du Trésor à Dakar.

Art. 6. — Les mesures d'exécution du présent décret seront déterminées de concert par le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 7. — L'acceptation des libéralités par acte entre vifs et testamentaires au profit de l'université de Dakar, des facultés ou établissements constituant cette université, est autorisée par décret rendu après avis du conseil d'Etat sur la proposition du ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil de la faculté de l'établissement ou de l'université.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 9. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 4 juillet 1959 créant à Montlignon un centre national de formation et de perfectionnement des professeurs d'enseignement ménager et ménager agricole.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 1er de l'ordonnance n° 58-904 du 26 septembre 1958 relative à diverses dispositions d'ordre financier, et notamment son article 1er;

Vu l'ordonnance portant loi de finances pour 1959 et les textes portant ouverture ou annulation de crédits pour 1959;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif,

Décrète:

Art. 1er. — Un centre national de formation et de perfectionnement des professeurs d'enseignement ménager et ménager agricole est créé à Montlignon (Seine et-Oise).

Ce centre est un établissement public national à caractère administratif.

Art. 2. — Un décret pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques précisera l'organisation administrative et financière de l'établissement, qui est soumis aux dispositions du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 4 juillet 1959 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 1er du décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment ses articles 38 et 41;

Vu le décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif au régime particulier de certains fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la disposition insérée à l'article 9, alinéa 3, des statuts de la maison de l'Alliance française, ainsi conçue:

« La nomination aux emplois de directeur et de directeur adjoint de l'association est prononcée avec l'approbation du Gouvernement. »

Art. 2. — Le décret du 5 mai 1959 est rapporté.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 4 juillet 1959 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale) d'un ensemble immobilier sis à Toulouse-Rangueil en vue de la création d'un complexe scientifique.

Par décret en date du 4 juillet 1959, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale), en vue de la création d'un complexe scientifique à Toulouse, quartier de « Rangueil », d'un ensemble immobilier d'environ 140 hectares, délimité au Nord par le chemin des Maraichers, le fossé-mère de Miègesolle, à l'Est par le canal du Midi et le périmètre d'agglomération, au Sud par le domaine de Lespinet Lasvignes, à l'Ouest par la route nationale n° 113, conformément aux indications portées aux plans annexés au présent décret.

L'acquisition des immeubles ou portions d'immeubles compris dans les alignements ci-dessus déterminés, tels que lesdits immeubles ou portions d'immeubles sont indiqués par une teinte verte sur le « plan de situation dans le quartier » annexé au présent décret, aura lieu soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans les conditions prévues par les lois et décrets en vigueur.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à dater de la publication du présent décret.

Taux des vacations allouées aux médecins relevant du haut commissariat à la jeunesse et aux sports.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 45-1872 du 12 août 1945 étendant au contrôle médical sportif extrascolaire les dispositions applicables au contrôle médical scolaire;

Vu les arrêtés interministériels des 18 janvier 1950, 29 février 1952 et 25 avril 1956 portant rémunération des médecins des centres de rééducation physique et de tous autres organismes relevant direc-

lement de la direction générale de la jeunesse et des sports ou agréés par elle;

Vu les délibérations du conseil national de l'ordre des médecins en sa séance du 17 janvier 1948 et l'arrêté du 6 octobre 1949 relatif à l'établissement des listes de médecins compétents en application de l'article 11 du code de déontologie;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1949 portant institution d'un certificat universitaire de biologie appliquée à l'éducation physique et aux sports;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1959 portant délégation de signature au haut commissaire à la jeunesse et aux sports,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux des vacations des médecins chargés des examens médicaux soit dans les centres de rééducation physique agréés par le haut commissariat à la jeunesse et aux sports, soit dans les centres régionaux d'éducation physique et sportive (C. R. E. P. S.), soit dans les autres organismes relevant directement du haut commissariat à la jeunesse et aux sports ou agréés par lui, est fixé comme suit:

A. — Médecins titulaires du certificat de biologie appliquée à l'éducation physique et aux sports et assimilés:

	Département de la Seine.	Province.
Pour la première heure	850 F	750 F
Pour la deuxième heure	750	650
Pour la troisième heure	650	600

B. — Médecins non titulaires du certificat de biologie appliquée à l'éducation physique et aux sports et ne figurant pas sur les listes officielles des praticiens reconnus comme « compétents » en médecine appliquée à l'éducation physique et aux sports:

	Département de la Seine.	Province.
Pour la première heure	700 F	600 F
Pour la deuxième heure	600	550
Pour la troisième heure	550	500

Les intéressés de l'une ou de l'autre catégorie ne pourront effectuer dans une même journée plus de deux vacations de trois heures.

Art. 2. — Dans les centres médico-sportifs nationaux (centres interfédéraux de dépistage et centres interfédéraux de surexpertise), les médecins praticiens procédant auxdits examens seront rémunérés conformément aux dispositions de l'article précédent.

Toutefois, les médecins chefs percevront les taux suivants:

	Département de la Seine.	Province.
Pour la première heure	1.100 F	1.000 F
Pour la deuxième heure	950	850
Pour la troisième heure	850	750

Dans les mêmes centres, les assistants (non médecins) seront rémunérés comme suit:

360 F pour la première heure.
300 F pour la deuxième heure.
210 F pour la troisième heure.

Les intéressés ne pourront effectuer dans une même journée plus de deux vacations de trois heures.

Art. 3. — Les médecins attachés de façon permanente à une collectivité publique peuvent prétendre à la moitié des indemnités de vacations prévues à l'article 1er lorsque les examens médicaux dont ils sont chargés n'entrent pas dans leurs fonctions normales et ne sont pas effectués pendant les heures qu'ils doivent consacrer à ces fonctions.

Toutefois, le montant mensuel des vacations ainsi perçu ne pourra excéder 13.500 F.

Art. 4. — Le règlement des sommes dues à titre de vacations est subordonné à la production d'états de liquidation établis par les intéressés, certifiés exacts par les directeurs de centre (C. R. E. P. S. et centres et sections de rééducation physique) ou par les présidents de comité de gestion (centres médico-sportifs) et visés par les services compétents du haut commissariat à la jeunesse et aux sports; il pourra être effectué au profit des bénéficiaires, soit directement par les services du haut commissariat, soit par les associations gestionnaires des centres qui recevront alors une subvention compensatrice des versements qu'elles auront assurés de ce fait.

Art. 5. — Lorsqu'un médecin est appelé à se déplacer hors de la localité où il réside habituellement, ses frais de transport lui seront remboursés sur la base des indemnités kilométriques prévues en faveur des fonctionnaires et agents utilisant pour les besoins du service, une voiture personnelle et classés dans le groupe B.

Art. 6. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, et notamment celles des arrêtés du 18 janvier 1950, du 29 février 1952 et du 25 avril 1956 susvisés.

Art. 7. — Le haut commissaire à la jeunesse et aux sports et le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1959

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

Conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Grenoble.

Par arrêté en date du 23 juin 1959, M. Brochier, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Grenoble, est nommé membre du conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Grenoble, en remplacement de M. Tunc, nommé professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Paris.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 3 juillet 1959, Mme Clere, née Plumailloux (Suzanne), intendante (3e échelon), est détachée auprès du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bordeaux, pour exercer ses fonctions pendant une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1958.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 2 juillet 1959 portant admission à la retraite d'un ingénieur des ponts et chaussées.

Par décret en date du 2 juillet 1959, M. Fouassier (Jean), ingénieur de 3e classe des ponts et chaussées en disponibilité, est admis à faire valoir ses droits à la retraite d'office, pour invalidité.

Décret du 2 juillet 1959 portant nomination et titularisation de deux ingénieurs en chef de la météorologie.

Par décret en date du 2 juillet 1959, en exécution du tableau complémentaire d'avancement fixé pour la période comprise entre le 1er juillet 1958 et le 30 juin 1959, les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés à l'emploi d'ingénieur en chef de la météorologie de 2e classe et titularisés dans le grade correspondant aux dates ci-après:

A dater du 6 février 1959: M. Duverge (Pierre).
A dater du 13 mai 1959: M. Fontaine (Paul).

Autorisation à la chambre de commerce de Caen de recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux au port de Caen-Ouistreham.

Le ministre des travaux publics et des transports, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu le code des ports maritimes, modifié par le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959;

Vu l'arrêté interministériel du 1er juin 1959 qui a fixé en dernier lieu le taux des péages perçus au port de Caen-Ouistreham au profit de la chambre de commerce de Caen;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mars 1958 qui a affecté le produit de ces péages aux travaux d'amélioration et d'extension du port de Caen-Ouistreham (1re, 2e et 3e partie) pris en considération par décisions ministérielles des 17 mai 1956 et 23 juillet 1957;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce de Caen suivant délibération du 23 octobre 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Caen est autorisée à recourir à l'emprunt afin d'assurer le payement de sa participation, évaluée à 60 millions de francs, aux travaux d'amélioration et d'ex-

tension du port de Caen (3e partie: Dragages et acquisitions de terrains) approuvés par décisions ministérielles des 12 novembre 1957 et 29 janvier 1959.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Caen-Ouistreham au profit de la chambre de commerce de Caen.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année en exécution de l'article 1er ci-dessus sera fixé par arrêté du ministre des finances, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
PIERRE CECCALDI.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce:

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 2 juillet 1959 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Michel Debré,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jullien (Maurice), directeur de l'administration générale, Mlle Beyer (Jeanne), sous-directeur de l'administration générale, est habilitée à signer tous actes et titres prévus à l'arrêté en date du 19 mai 1959 portant délégation de signature à M. Jullien.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 9 juillet 1959.

LOUIS JACQUINOT.

Par le ministre d'Etat, pour le Premier ministre
et par délégation:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Par arrêté en date du 4 juillet 1959, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées:

Ligne aérienne Cléville — Yvetot (Seine-Maritime): 15 kV.
Ligne Fécamp — Elétot (Seine-Maritime): 10 kV.
Ligne Bolbec — Gommerville et dérivations (Seine-Maritime): 15 kV.
Lignes Yvetot — Caudebec et Yvetot — Caudebecquet et dérivations (Seine-Maritime): 15 kV.
Ligne Tancarville — Saint-Romain-de-Colbosc et dérivations (Seine-Maritime): 15 kV.
Ligne d'alimentation du nouveau poste « Baticoop-les-Bordes », commune de Saint-Fargeau (Seine-Maritime): 15 kV.
Ligne Essonnes — Sainte-Assise (Seine-et-Oise et Seine-et-Marne): 15 kV.
Ligne Puiseaux — Malesherbes et dérivations (Loiret): 15 kV.
Ligne d'alimentation du service des eaux de la Croix-Saint-Marcoult à Soissons (Aisne): 15 kV.
Ligne Soissons — Vailly et dérivations (Aisne): 15 kV.
Ligne Chouy — Marizy — Saint-Mard (Aisne): 15 kV.
Ligne Chouy — la Ferté-Milon (Aisne): 15 kV.
Ligne Hirson — Etreaupont et dérivations (Aisne): 15 kV.
Lignes d'alimentation des postes « Wimy », « Village » et « le Creuset », communes de Wimy et d'Ohis (Aisne): 15 kV.
Ligne Nauroy — Montbrehain — Beaurevoir et dérivations (Aisne): 15 kV.
Ligne Marle — Crécy-sur-Serre (Aisne): 15 kV.
Ligne Beautor — Alaincourt et dérivations (Aisne): 15 kV.

Par arrêté en date du 4 juillet 1959, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées:

Ligne de bouclage Villers-Bretonneux — ferme de Liscourt (Somme): 15 kV.
Ligne de bouclage entre Carnières et Cattenières (Nord): 15 kV.
Ligne projetée de Caudry à Beauvois-en-Cambrésis et à Fontaine-au-Pire (Nord): 15 kV.

Par arrêté en date du 4 juillet 1959, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées:

Modification aux abords du poste de Cize des lignes:
Usine de Cice-Bolozon — poste de Cize (Ain): 63 kV.
Poste de Chancia — poste de Cize (Ain): 63 kV.
Ligne Etupes — Bethoncourt (Doubs): 63 kV.
Ligne Venarey — Montbard (Côte-d'Or): 15 kV.
Ligne Velesmes — Villefrançon (Haute-Saône): 15 kV.
Ligne Frasne-le-Château — Etrelles-la-Montbleuse (Haute-Saône): 15 kV.
Ligne Bonnevaux — Mignovillard et dérivations de la minoterie Laresche, du poste du Village, de la scierie Michelet et de la ferme de Forbonnet (commune de Bonnevaux) et de Mibois (commune de Mignovillard) (Doubs et Jura): 15 kV.
Ligne Archelange — Menoty et dérivations d'Archelange et de Grédisans (Jura): 15 kV.
Ligne Offemont — Anjoutey — Rougemont-le-Château (territoire de Belfort): 15 kV.
Ligne d'alimentation du poste de Chanouilley et dérivations du moulin Klein et de l'usine Champenois (Haute-Marne): 11 kV.
Ligne de bouclage de Seicheprey à Beaumont et dérivation de Seicheprey (Meurthe-et-Moselle): 20 kV.
Ligne de bouclage de Xures — Vaucourt (Meurthe-et-Moselle et Moselle): 20 kV.

Par arrêté en date du 4 juillet 1959, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées:

Ligne de transport d'énergie électrique Belle-Epine — la Janais (Ille-et-Vilaine): 90 kV.
Raccordement de la ligne Belle-Epine — Châteaubriant au poste de la Janais (Ille-et-Vilaine): 90 kV.
Ligne suspendue, départ du poste de coupure de Dol-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine): 15 kV.

Par arrêté en date du 4 juillet 1959, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées:

Ligne Clermont—Lezoux	Puy-de-Dôme.	40/20 kV (mixte).
Ligne Ambert-Poste—Ambert-Ville		20 kV.
Ligne Ambert-Poste—Arlanc		20 kV.
Ligne de bouclage des lignes Ambert—Arlanc et Ambert—Grandrif		20 kV.
Ligne Barbezieux—Cognac	Charente.	30 kV.
Ligne Boussac — Leyrat — Saint-Sauvier	Allier et Creuse.	15 kV.
Ligne Boussac—Malleret—Clugnat	Creuse.	15 kV.
Ligne Auzances—Lupersat		
Ligne Auzances—Mérinchal		
Ligne Bourbon-l'Archambault — Souvigny	Allier.	15 kV.
Ligne Bessay—Saint-Gérand-de-Vaux		
Ligne Saintes—Taillebourg	Charente-Maritime	15 kV.
Ligne Jonzac — Chez Pierrot (Saint-Germain-de-Lusignan)		
Ligne Beaulieu—Châtelaillon		
Ligne Point du Jour — C. R. A. M. A. (Saint-Jean-d'Angély)		
Ligne Cité S. N. C. F. — La Recluse (Saintes)		

Par arrêté en date du 4 juillet 1959, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement d'un certain nombre de lignes d'énergie électrique ci-après énumérées:

Ligne Arudy—Assouste (Eaux-Bonnes) (Basses-Pyrénées): 10 kV.
Ligne Sainte-Radegonde—Born-des-Champs (Dordogne): 15 kV.
Ligne Auriac—La Bachellerie (Dordogne): 15 kV.
Ligne Allès-sur-Dordogne—Limeuil (Dordogne): 15 kV.

Ligne La Chapelle—Gonaguet—Chancelade (Dordogne) : 15 kV.
Ligne Lisle—Bourdeilles (Dordogne) : 15 kV.
Ligne Chancelade—Périgueux (Dordogne) : 15 kV.
Ligne Bardou—Naussannes (Dordogne) : 15 kV.
Ligne Saint-Front-d'Alemps—Ligueux (Dordogne) : 15 kV.
Ligne de l'usine « Tanins Rey », à Lalinde (Dordogne) : 15 kV.
Ligne Céret—Le Boulou (Pyrénées-Orientales) : 15 kV.
Ligne Montréal—Gondrin (Gers), 5,5 kV.
Ligne Mirande—Monclar (Gers) : 5,5 kV.
Ligne Auch—Lahitte (Gers) : 5,5 kV.
Ligne Masseube-Seissan (Gers) : 5,5 kV.
Ligne Pessan-Pavie (Gers) : 5,5 kV.
Ligne Lectoure—Saint-Puy (Gers) : 5,5 kV.
Lignes Mauvezin—Solomiac et Mauvezin—Aubiet, et raccordements au poste de Mauvezin (Gers) : 5,5 kV
Ligne Marciac—Blouzon-Serian (Gers) : 15 kV.
Ligne Chalabre—Sonnac et bouclage de Rivel (Aude) : 13,5 kV.
Ligne Camon—La Bastide-de-Bousignac (Ariège) : 13,5 kV.
Ligne Lavelanet—Mirepoix (Ariège) : 13,5 kV.
Ligne Lavelanet—Montferrier (Ariège) : 13,5 kV.
Ligne Foix—La Bastide-de-Sérou (Ariège) : 15 kV.
Ligne Auterive—Mazères (Haute-Garonne et Ariège) : 13,5 kV.
Ligne Seysses—Villeneuve-Tolosane (Haute-Garonne), 13,5 kV.
Ligne Venerque—Corronsac (Haute-Garonne) : 13,5 kV.
Ligne Saint-Sulpice-sur-Lèze—Lagrâce-Dieu (Haute-Garonne) : 13,5 kV.
Ligne Muret—Pinsaguel (Haute-Garonne) : 13,5 kV.
Lignes Bagiry—Pont-de-Chaum et Cierp—Luchon (Haute-Garonne) : 10 kV.
Ligne Lançon (Carbonne)—Rieumes (Haute-Garonne) : 45 kV.
Ligne Negrepelisse—Saint-Etienne-de-Tulmont (Tarn-et-Garonne) : 15 kV.

Par arrêté en date du 4 juillet 1959, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées :

Ligne Arles—Salon, passage en coupure à la sous-station Société nationale des chemins de fer français de Saint-Martin-de-Crau (Bouches-du-Rhône) : 63 kV.
Ligne Loriol—Le Pouzin (ligne double) (Drôme et Ardèche) : 63 kV.
Raccordement du poste de Domène au réseau existant (Isère) : 63 kV.
Ligne Pont-Haut—La Mure (Isère) : 30 kV.
Ligne Meyrargues—Saint-Estève-Janson (Bouches-du-Rhône) : 15 kV.
Ligne Chazelle-sur-Lyon — Sainte-Foy-l'Argentière et dérivation (Rhône) : 15 kV.
Ligne Souzy—Les Halles (Rhône) : 15 kV.
Ligne Saint-Genis-L'Argentière — Saint-Clément-les-Places (Rhône) : 15 kV.
Ligne Pomeys—Aveize (Rhône) : 15 kV.
Ligne Bois-d'Oing—Alliéres et dérivation (Rhône) : 10 kV.
Ligne Feyzin—Saint-Symphorien-d'Ozon (Isère) : 10 kV.
Ligne Saint-Symphorien-d'Ozon — Saint-Pierre-de-Chandieu (Isère) : 10 kV.
Ligne Saint-Symphorien-d'Ozon—Communay (Isère) : 10 kV.
Ligne Rondeau—Pont-de-Claix (Isère) : 10 kV.
Ligne Froges—Tencin—Le Cheylas (Isère) : 10 kV.
Ligne Crolles—Le Touvet (Isère) : 10 kV.
Ligne Les Fourches—La Garde (communes de la Valette et la Garde) (Var) : 10 kV.

Administration centrale.

Par arrêté du 3 juillet 1959, Mme Jaibi (Marie), administrateur civil de 2e classe, 6e échelon, du ministère de l'industrie et du commerce, est placée en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour une durée de cinq ans, à compter du 1er avril 1957, en vue d'exercer des fonctions de son grade auprès du Gouvernement tunisien.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1959 portant délégation permanente de signature,

Décrète :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lory, directeur général de la population et de l'action sociale, et dans les limites de leurs attributions respectives, délégation permanente est donnée à :

M. Desmottes, directeur adjoint chargé de la famille;

M. Tissot, directeur adjoint chargé des naturalisations;

Mlle Picquenard, sous-directeur de l'entraide;

M. Wolff, administrateur civil chargé des fonctions de sous-directeur du peuplement,

à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé publique et de la population, tous actes, circulaires, décisions ou arrêtés, à l'exclusion des décrets et arrêtés relatifs aux nominations, promotions ou mutations de personnel ainsi qu'aux attributions de subventions.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1959.

LOUIS JACQUINOT.

Par le ministre d'Etat, pour le Premier ministre et par délégation :

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 6 juin 1959, ont été rapportées les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 janvier 1956 révoquant celles du 20 août 1867.

L'autorisation, accordée par arrêté ministériel du 20 août 1867, d'exploiter, en tant que sources d'eau minérale, les deux captages dits « de la Horte », situés à Bassoues, inexploités depuis plus de cinq ans, a été révoquée.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 22 juin 1959, M. le docteur Hervé du Penhoat (Alain), médecin inspecteur de la santé, est placé en position de disponibilité, pour convenances personnelles, pour une période d'un an, à compter du 1er juillet 1958.

Par arrêté en date du 24 juin 1959, M. le docteur Sanguy (Charles), médecin inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la santé du Gard, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1er juillet 1959.

M. le docteur Sanguy, ex-directeur adjoint de la santé publique des cadres marocains, bénéficiera à ce titre des dispositions de l'ordonnance n° 59-43 du 6 janvier 1959.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-830 du 4 juillet 1959 portant réglementation des essais officiels de matériels agricoles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 55-666 du 20 mai 1955 portant création d'un centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole, et plus spécialement ses articles 3, 6 et 7;

Vu le décret n° 56-159 du 28 janvier 1956 relatif à l'organisation et au fonctionnement du centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole;

Vu le décret n° 56-658 du 27 juin 1956 fixant la composition et les conditions de fonctionnement du conseil supérieur de la mécanisation et de la motorisation de l'agriculture;

Vu l'avis de l'organisme précité;

Vu l'article 66, alinéa 2, de la loi de finances n° 46-2914 du 23 décembre 1946 relatif aux taxes d'essais de machines,

Décrète :

Art. 1er. — Les essais officiels de matériels agricoles sont réalisés dans les conditions ci-après, par le centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole (C. N. E. E. M. A.).

Art. 2. — Des règlements préparés par le C. N. E. E. M. A., soumis à l'avis du conseil supérieur de la mécanisation et de

la motorisation de l'agriculture et approuvés conjointement par les ministres de l'agriculture et de l'industrie et du commerce fixent, pour chaque catégorie de matériels, la nature et la durée des essais.

Si, pour un matériel déterminé, il n'existe pas encore de règlement, il y est provisoirement pourvu par un protocole particulier établi par le C. N. E. E. M. A.

Art. 3. — Des essais spéciaux de vérifications, de recherches ou de mise au point peuvent être effectués après accords particuliers entre les demandeurs et le C. N. E. E. M. A.

TITRE Ier

Caractère et coût des essais

Art. 4. — Les essais officiels de matériels agricoles sont facultatifs.

Toutefois, les essais peuvent être effectués à la requête des autorités publiques lorsque l'exposition en vue de la vente ou de la location, la vente, la location ou l'utilisation d'un matériel agricole sont subordonnées à une décision administrative préalable ou soumises à des dispositions réglementaires instituant ou motivant un contrôle technique.

Art. 5. — Toute demande d'essai est établie sur une formule dont le modèle est arrêté par le ministre de l'agriculture. Cette demande qui ne peut porter que sur un seul matériel à la fois donne lieu à perception d'un droit fixe acquitté par le demandeur par opposition d'un timbre fiscal.

La demande doit être présentée par le constructeur, l'importateur qualifié ou le distributeur exclusif du matériel, même si l'essai est effectué à la requête des pouvoirs publics.

Un tiers peut également demander des essais officiels; dans ce cas, le constructeur, l'importateur ou le distributeur du matériel en cause est avisé par le C. N. E. E. M. A. afin de lui permettre de récuser éventuellement le matériel présenté, à charge pour lui de fournir un matériel similaire de série, et de suivre les essais dans les conditions fixées à l'article 10 ci-après.

Art. 6. — Les essais, vérifications, recherches, mises au point, travaux et enquêtes s'il y a lieu sont effectués à titre onéreux et facturés au demandeur en fonction des frais encourus calculés selon les barèmes de main-d'œuvre, de frais de déplacement et des prix de fournitures en vigueur. Les sommes dues sont recouvrées par l'agent comptable du C. N. E. E. M. A. et s'inscrivent en recette au budget du centre.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture peut, à l'exclusion du droit fixe, accorder remise partielle ou totale des frais d'essai pour des matériels ou opérations présentant un intérêt exceptionnel.

TITRE II

Exécution des essais

Art. 8. — Pour chaque type de matériel, les essais portent sur les caractéristiques techniques pouvant être vérifiées ou mesurées par le C. N. E. E. M. A. ou sous son contrôle dans les conditions prévues aux articles 2 et 3. Dans le cas d'un matériel de série, le spécimen soumis aux essais doit être rigoureusement conforme aux caractéristiques de la série. Le même appareil doit subir le cycle complet des essais techniques.

Art. 9. — En dehors des essais spéciaux visés à l'article 3, le fonctionnement des matériels de série en exploitation normale agricole ou forestière fait l'objet, chaque fois que la possibilité en est reconnue par le C. N. E. E. M. A., d'une enquête par sondages en vue de déterminer les possibilités d'adaptation du matériel aux différentes conditions d'emploi et de rendre compte des résultats généraux de son utilisation prolongée.

L'enquête est conduite auprès des utilisateurs dans les conditions fixées par un règlement général établi suivant les modalités prévues à l'article 2.

Ses résultats sont transcrits dans un bulletin spécial.

Art. 10. — Le demandeur est habilité à suivre les essais et enquêtes ou à s'y faire représenter. Lorsque le demandeur est un tiers, le constructeur, l'importateur qualifié ou le distributeur exclusif peuvent également, en qualité d'observateurs, assister aux essais et suivre les enquêtes.

Art. 11. — Les transports du matériel soumis aux essais techniques sont à la charge et sous la seule responsabilité du demandeur qui doit contracter les assurances couvrant tous les risques d'accident ou de détérioration pouvant survenir tant en cours de transport que des essais, sauf en cas de faute des expérimentateurs ou de leurs préposés.

Art. 12. — Les personnes participant aux essais et enquêtes sont tenues au secret professionnel.

TITRE III

Résultats des essais

Art. 13. — Les résultats des essais et enquêtes effectués à quelque titre que ce soit font l'objet d'un bulletin complet rédigé par le C. N. E. E. M. A. et remis au demandeur dans les deux mois suivant leur achèvement. Eventuellement, bulletin d'essais et bulletin d'enquête peuvent être délivrés séparément. Les bulletins complets d'essais et d'enquête sont confidentiels. Ils peuvent toutefois être communiqués:

Aux administrations intéressées lorsque les essais ont été réalisés dans les conditions visées à l'article 4 ci-dessus;

Au constructeur, à l'importateur qualifié ou au distributeur exclusif du matériel lorsque la demande d'essais a été formulée par un tiers;

A titre personnel aux membres titulaires du conseil supérieur de la mécanisation et de la motorisation de l'agriculture.

Les services, personnes ou organismes ayant régulièrement eu connaissance des bulletins complets d'essais et d'enquête ne peuvent les publier, même partiellement.

Le constructeur peut demander par écrit au C. N. E. E. M. A. la publication des bulletins complets « in extenso ». Cette publication entraîne également celle d'un bulletin résumé ou d'extraits de résultats, comme il est dit à l'article ci-après.

Art. 14. — Une mois après la remise du bulletin complet ou de la première partie de ce bulletin, comme il est dit à l'article 13, et sauf pour les essais spéciaux définis à l'article 3, les résultats des mesures essentielles des essais font l'objet, en vue de sa publication, d'un bulletin résumé ou d'extraits établis par le C. N. E. E. M. A. Les principales spécifications techniques du matériel figurent dans ce bulletin résumé ou ces extraits. Lorsque des enquêtes en exploitation ont été effectuées, il est également fait mention des conclusions du bulletin visé à l'article 9. Toutefois le constructeur du matériel ou son représentant qualifié peut formuler par écrit auprès du C. N. E. E. M. A., dans le mois qui suit la remise du bulletin complet, son opposition à l'établissement du bulletin résumé ou des extraits. Cette opposition est acceptée de plein droit.

Dans le cas des essais spéciaux prévus à l'article 3, un bulletin résumé ou des extraits de résultats peuvent être établis à la demande du constructeur, de l'importateur qualifié ou du distributeur exclusif du matériel. Cette demande doit être faite par écrit et contresignée du constructeur lorsqu'elle est présentée par l'importateur ou le distributeur. Le bulletin résumé ou les extraits font alors mention du caractère spécial, et éventuellement limité des essais, à moins que le demandeur ne fasse compléter avec le même matériel les essais entrepris, pour que ceux-ci portent sur tous les points prévus au règlement de l'espèce.

Les essais qui, à la demande des intéressés, n'ont pas fait l'objet d'un bulletin résumé ou d'extraits ne figurent que numériquement dans les comptes rendus d'activité publiés par le C. N. E. E. M. A.

Art. 15. — Les notices commerciales destinées à la vente en France d'un matériel soumis à des essais et ayant donné lieu à publication d'un bulletin résumé ou d'extraits de résultats doivent, pour les mêmes caractéristiques, comporter les indications chiffrées mentionnées par ces documents.

Selon des modalités prévues par un arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et de l'industrie et du commerce, si la désignation commerciale d'un matériel fait appel à une représentation numérique de puissance, cette dernière devra s'identifier exactement avec les résultats des essais et ne permettre aucune confusion.

Toutes les notices concernant les tracteurs agricoles neufs offerts à la vente ou à la location aux agriculteurs sur le territoire métropolitain devront, dans un délai qui sera fixé par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et de l'industrie et du commerce, comporter l'indication précise de la puissance réelle disponible, telle qu'elle résulte des essais.

Sans préjudice de poursuites pénales, toute infraction à l'une des dispositions du présent article sera constatée par un procès-verbal dressé par les fonctionnaires et agents du C. N. E. E. M. A. habilités à cet effet par le ministre de l'agriculture.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 16. — Le décret n° 50-153 du 1er février 1950 relatif aux essais des matériels agricoles est abrogé.

Art. 17. — Des arrêtés préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions ci-dessus, notamment pour ce qui regarde le mode de calcul du droit fixe et des frais d'essais ainsi que les conditions dans lesquelles les essais pourront être requis par les pouvoirs publics.

Art. 18. — Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Droits à acquitter pour les essais officiels de matériels agricoles.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 59-830 du 4 juillet 1959 relatif aux essais officiels de matériels agricoles, et notamment les articles 5 et 17;

Vu l'article 66, deuxième alinéa, de la loi de finances du 23 décembre 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le droit fixe prévu à l'article 5 du décret du 4 juillet 1959 est calculé, en fonction du prix licite de vente en culture en France du matériel soumis à l'essai, selon le barème suivant:

PRIX LICITE DE VENTE EN CULTURE EN FRANCE	DROIT FIXE
	Francs.
Moins de 100.000 F	1.000
100.000 F à 249.999 F	2.000
250.000 F à 499.999 F	3.000
500.000 F à 999.999 F	4.000
1.000.000 F à 1.999.999 F	5.000
2.000.000 F à 3.999.999 F	10.000
4.000.000 F et plus	15.000

Art. 2. — Dans le cas d'un prototype ou d'un matériel étranger en admission temporaire dont le prix licite de vente en culture n'est pas connu, une appréciation de ce prix sera faite par analogie avec des matériels similaires normalement commercialisés.

Art. 3. — En application de l'article 66 de la loi de finances du 23 décembre 1946, le droit fixe authentifiant chaque demande d'essais officiels de matériels agricoles est recouvré par l'apposition de timbres fiscaux de la série unique sur la formule de demande remplie et signée par le demandeur des essais.

Art. 4. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1959.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-HENRI BUJARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Demandes d'essais officiels de matériels agricoles et recouvrement des frais d'essais.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 59-830 du 4 juillet 1959 relatif aux essais officiels de matériels agricoles, et notamment les articles 5, 6 et 17,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les demandes d'essais officiels de matériels agricoles peuvent être présentées par des particuliers, des groupements ou des sociétés. Elles sont rédigées sur des formules spéciales, mises à la disposition des intéressés par le centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole. Ces formules, du modèle annexé, doivent être remplies et signées par le demandeur d'essais.

Art. 2. — Le demandeur d'essais peut, avant de formuler sa demande, solliciter du directeur du centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole un devis établi sur la base des travaux qu'il désire faire exécuter.

Art. 3. — Les frais d'essais visés à l'article 6 du décret du 4 juillet 1959, facturés par le centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole dès l'envoi des bulletins complets d'essais au demandeur, sont immédiatement recouvrables.

Art. 4. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1959.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-HENRI BUJARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

DIRECTION GÉNÉRALE DU GÉNIE RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE AGRICOLE

Centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole.

Parc de Tourvoie, Antony (Seine).

Tél. : BER. 12-10.

DÉCLARATION DE DEMANDE D'ESSAIS OFFICIELS

Je soussigné .....,
représentant la société .....,
.....,
demeurant à .....
rue .....
Département ou région : .....
Nation : .....
déclare présenter au Centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole, dans le cadre des essais officiels :
— normaux / — spéciaux } (1) le matériel suivant :

MARQUE, TYPE, NATURE et description sommaire du matériel.	PRIX LICITE de vente en culture en France.	DESCRIPTION ÉVENTUELLE des essais demandés et observations particulières (joindre, le cas échéant, une note explicative).

Je demande que ces essais spéciaux soient considérés comme des recherches particulières en application de l'article 3 du décret n° 59-830 du 4 juillet 1959. } (2)

Certifiant véritables les renseignements ci-dessus et déclarant me soumettre à toutes les conditions fixées par les règlements en vigueur, et notamment par le décret du 4 juillet 1959 réglementant les essais de matériels agricoles.

A ....., le .....

(Cachet commercial.) (Signature.)

NOTA. — La déclaration de demande d'essais doit être adressée, avant le début des essais, au secrétariat des essais du C.N.E.E.M.A., parc de Tourvoie, Antony (Seine).

(1) Biffer la mention inutile. Il est rappelé à ce sujet que les essais spéciaux sont régis par un accord particulier entre le demandeur et le directeur du C.N.E.E.M.A. mais que leurs résultats ne sont pas normalement publiés (cf. art. 13 et 14 du décret du 4 juillet 1959).

(2) A biffer dans le cas des essais normaux.

Ouverture de concours sur titres en vue de la désignation d'un directeur de l'école nationale d'agriculture de Rennes et d'un directeur de l'école nationale d'horticulture et conditions de ces concours.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public, modifiée par la loi du 12 juin 1943, et celle du 13 janvier 1954;

Vu la loi du 2 août 1918 sur l'organisation de l'enseignement professionnel public de l'agriculture en ce qui concerne notamment ses dispositions non contraires à celles des lois précitées;

Vu le décret du 23 juin 1920 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 2 août 1918, et notamment son article 11 relatif à la nomination du personnel administratif des établissements visés au titre Ier de ce décret;

Vu la vacance des postes de directeur de l'école nationale d'agriculture de Rennes et de directeur de l'école nationale d'horticulture;

Vu l'arrêté interministériel autorisant l'ouverture d'un concours en vue de pourvoir à l'emploi de directeur de l'école nationale d'agriculture de Rennes et à celui de directeur de l'école nationale d'horticulture;

Vu l'avis du conseil de l'inspection générale de l'agriculture;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles,

Arrête:

Art. 1er. — Des concours sur titres seront ouverts le 30 juillet 1959 au ministère de l'agriculture, en vue de la désignation d'un directeur de l'école nationale d'agriculture de Rennes et d'un directeur de l'école nationale d'horticulture.

Art. 2. — Un arrêté ultérieur fixera la composition du jury desdits concours.

Art. 3 — Les candidats à ces concours devront adresser leur demande au ministre de l'agriculture (direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, 1er bureau) le 23 juillet au plus tard, accompagnée des pièces ci-après:

A. — *Pour les candidats non fonctionnaires.*

1° Copie de l'acte de naissance;

2° Copie certifiée conforme des diplômes obtenus;

3° Extrait du casier judiciaire remontant à moins de trois mois à la date de la demande;

4° Deux certificats médicaux:

Le premier, établi par un médecin assermenté de médecine générale, constatant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

Ce certificat doit mentionner que l'examen effectué, orienté vers le dépistage des troubles psychopathologiques, des affections cancéreuses et de la poliomyélite, n'a mis en évidence aucune affection morbide;

Le deuxième, établi par un médecin phtisiologue agréé, attestant que le candidat ne présente aucun signe clinique ni radioscopique d'affection tuberculeuse actuelle, en particulier de tuberculose pulmonaire.

B. — *Pour tous les candidats.*

Un exposé de leurs titres, diplômes, recherches et travaux scientifiques, publications, services antérieurs, les qualifiant pour l'emploi postulé, et en général tous renseignements de nature à éclairer le jury sur leurs mérites professionnels (les travaux et ouvrages imprimés devront être joints en double exemplaire).

Art. 4. — Le directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 juillet 1959.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-HENRI BUJARD.

Administration centrale.

Par arrêté du 18 juin 1959, les fonctionnaires dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de chef de groupe:

ANNÉE 1957

1 Mlles Urbain, adjoint administratif, déjà inscrite en 1952, 1953, 1954, 1955 et 1956.
2 Lantiez, adjoint administratif, déjà inscrite en 1952, 1953, 1954, 1955 et 1956.
3 M. Renonciat, adjoint administratif, déjà inscrit en 1952, 1953, 1954, 1955 et 1956.
4 Mlle Boismal, adjoint administratif, déjà inscrite en 1952, 1953, 1954, 1955 et 1956.
5 Mlle Fineau, secrétaire sténodactylographe, déjà inscrite en 1952, 1953, 1954, 1955 et 1956.
6 Mme Martin, adjoint administratif, déjà inscrite en 1953, 1954, 1955 et 1956.
7 Mlles Van Caeneghem, secrétaire sténodactylographe, déjà inscrite en 1953, 1954, 1955 et 1956.
8 Gallois, adjoint administratif, déjà inscrite en 1953, 1954, 1955 et 1956.
9 M. Abrieu, adjoint administratif, déjà inscrit en 1956.

ANNÉE 1958

1 Mlle Lantiez, adjoint administratif, déjà inscrite en 1952, 1953, 1954, 1955, 1956 et 1957.
2 M. Renonciat, adjoint administratif, déjà inscrit en 1952, 1953, 1954, 1955, 1956 et 1957.
3 Mlles Boismal, adjoint administratif, déjà inscrite en 1952, 1953, 1954, 1955, 1956 et 1957.
4 Fineau, secrétaire sténodactylographe, déjà inscrite en 1952, 1953, 1954, 1955, 1956 et 1957.
5 Mme Martin, adjoint administratif, déjà inscrite en 1953, 1954, 1955, 1956 et 1957.
6 Mlles Van Caeneghem, secrétaire sténodactylographe, déjà inscrite en 1953, 1954, 1955, 1956 et 1957.
7 Gallois, adjoint administratif, déjà inscrite en 1953, 1954, 1955, 1956 et 1957.
8 M. Abrieu, adjoint administratif, déjà inscrit an 1956 et 1957.

ANNÉE 1959.

1 Mme Martin, adjoint administratif, déjà inscrite en 1953, 1954, 1955, 1956, 1957 et 1958.
2 Mlles Van Caeneghem, secrétaire sténodactylographe, déjà inscrite en 1953, 1954, 1955, 1956, 1957 et 1958.
3 Gallois, adjoint administratif, déjà inscrite en 1953, 1954, 1955, 1956, 1957 et 1958.
4 M. Abrieu, adjoint administratif, déjà inscrit en 1956, 1957 et 1958.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 2 juillet 1959, M. Poutous (Marcel), ingénieur des services agricoles, est détaché pour une période de un an, à compter du 20 décembre 1958, auprès de l'institut national de la recherche agronomique, en qualité d'assistant stagiaire.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Création d'une zone d'habitation.

Par arrêté concerté du ministre de la construction et du ministre de l'intérieur en date du 1er juillet 1959, pris en application des articles 79, 80 et 81 du code de l'urbanisme et de l'habitation et du décret n° 57-526 du 19 avril 1957 relatifs au fonds national d'aménagement du territoire, des terrains sis sur le territoire de la commune d'Onet-le-Château (Aveyron) sont reconnus favorables à la création d'une zone d'habitation.

Logements économiques et familiaux.

Le ministre de la construction et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 269 du code de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu le décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation et notamment son article 29;

Vu le décret n° 50-898 du 2 août 1950 modifié relatif aux primes à la construction;

Vu l'arrêté du 22 mars 1958 fixant les caractéristiques des logements économiques et familiaux, modifié par l'arrêté du 22 mars 1959;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1958 relatif à la date d'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dates d'expiration des délais prévus par l'article 1er de l'arrêté du 22 mars 1959 modifiant l'arrêté du 22 mars 1958 fixant les caractéristiques des logements économiques et familiaux et par l'article 1er de l'arrêté du 14 novembre 1958 fixant la date d'entrée

en vigueur du décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955 relatif aux règles générales de construction des bâtiments d'habitation sont reportées au 1er janvier 1960 pour les logements économiques et familiaux. A partir de cette date, les homologations seront retirées aux plans types qui n'auront pas été revisés par leurs auteurs en vue de leur mise en conformité avec les dispositions du décret du 22 octobre 1955 et de l'arrêté du 22 mars 1958 susvisés.

Art. 2. — Le directeur de la construction, le directeur du Trésor et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1959.

Le ministre de la construction,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
CLAUDE LASRY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Services extérieurs.

Par arrêté du 4 juillet 1959, Mlle Bonnetier (Violette), rédacteur titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du ministère de la construction, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mai 1959, en vue d'occuper un emploi de rédacteur de 1re classe à l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Colombes (Seine).

Par arrêté du 4 juillet 1959, Mme Bizé (Lucienne), rédacteur titulaire, 5e échelon, des services extérieurs du ministère de la construction, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de section, 2e échelon, du cadre administratif des services extérieurs du ministère de la construction.

Par arrêté du 4 juillet 1959, la date d'effet de l'arrêté du 7 février 1959 portant détachement de M. Bapst (Charles), sous-chef de section titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la construction, auprès de la délégation générale du Gouvernement en Algérie (direction des travaux publics et des transports), en qualité de chef de section, est reportée du 1er au 15 février 1959.

Liste nationale d'aptitude à l'emploi de directeur d'office public d'habitations à loyer modéré pour l'année 1959 (par ordre alphabétique).

OFFICES DE PLUS DE 5.000 LOGEMENTS

a) *Offices départementaux.*

M. Bertrand (Jean), sous-directeur, office public départemental d'habitations à loyer modéré de la Seine-Maritime.

b) *Offices intercommunaux et municipaux ne comportant pas d'emploi de sous-directeur.*

M. Bertrand (Jean), sous-directeur, office public départemental d'habitations à loyer modéré de la Seine-Maritime.

M. Daigne (Pierre), ingénieur subdivisionnaire, office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Nantes.

M. Durand (Yves), chef de bureau, office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Nantes.

M. Heitz (Alfred), chef de bureau, office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Strasbourg.

M. Mercier (Pierre), chef de bureau, office public départemental du territoire de Belfort.

M. Pabois (Jean), chef de bureau, office public d'habitations à loyer modéré de la ville d'Alger.

OFFICES DE 2.251 A 5.000 LOGEMENTS

M. Bertrand (Jean), sous-directeur, office public départemental d'habitations à loyer modéré de la Seine-Maritime.

M. Daigne (Pierre), ingénieur subdivisionnaire, office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Nantes.

M. Durand (Yves), chef de bureau, office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Nantes.

M. Heitz (Alfred), chef de bureau, office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Strasbourg.

M. Mercier (Pierre), chef de bureau, office public départemental du territoire de Belfort.

M. Pabois (Jean), chef de bureau, office public d'habitations à loyer modéré de la ville d'Alger.

OFFICES DE 300 A 2.250 LOGEMENTS

M. Bertrand (Jean), sous-directeur, office public départemental d'habitations à loyer modéré de la Seine-Maritime.

M. Daigne (Pierre), ingénieur subdivisionnaire, office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Nantes.

M. Durand (Yves), chef de bureau, office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Nantes.

M. Heitz (Alfred), chef de bureau, office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Strasbourg.

M. Klinger (Gérard), rédacteur, office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Colmar.

M. Marchal (Bernard), rédacteur, office public d'habitations à loyer modéré du territoire de Belfort.

M. Mercier (Pierre), chef de bureau, office public départemental du territoire de Belfort.

M. Moretti (Jacques), rédacteur, office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Marseille.

M. Pabois (Jean), chef de bureau, office public d'habitations à loyer modéré de la ville d'Alger.

Fait à Paris, le 6 juillet 1959.

PIERRE SUDREAU.

MINISTERE DU TRAVAIL

Dépenses de gestion des caisses générales des départements d'outre-mer.

Le ministre du travail,

Vu le livre XI du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 18 mars 1959 fixant le maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale pour l'année 1959;

Vu l'arrêté du 21 mars 1959 relatif au maximum des dépenses de gestion des caisses générales des départements d'outre-mer pour l'année 1959;

Vu l'arrêté du 14 mai 1959 complétant l'arrêté du 18 mars 1959 relatif au maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale pour l'année 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 14 mai 1959 complétant l'arrêté du 18 mars 1959 relatif au maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale pour l'année 1959 sont applicables aux caisses générales des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion dans les conditions prévues aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 21 mars 1959 relatif au maximum des dépenses de gestion des caisses générales susvisées.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er juillet 1959.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

Par arrêté du ministre du travail en date du 2 juillet 1959, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société médico-chirurgicale, n° 21-594, à Chamesson.

Revalorisation des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales et des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mai 1959: page 4861, 1re colonne, article 4, 3e et 4e ligne, au lieu de: « jouissance au 31 mars 1959, bénéficient de la revision de ces rente ou pension », lire: « jouissance postérieure au 31 mars 1959, bénéficient de la revision de ces rente ou pension ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION ORDINAIRE DE 1959

Ordre du jour du mardi 21 juillet 1959.

A quinze heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des conclusions du rapport supplémentaire de la commission spéciale du règlement chargée de préparer et de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de règlement définitif (après décision du Conseil Constitutionnel) (rapport supplémentaire n° 210 de M. Habib-Deloncle).

2. — Discussion du projet de loi (n° 196) relatif à la revision des loyers commerciaux (rapport au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

3. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1959 (n° 189) (rapport n° 198 de M. Pascal Arrighi, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

4. — Discussion du projet de loi (n° 148), adopté par le Sénat, relatif à l'accession des salariés français de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance volontaire pour la vieillesse (rapport de M. Tomasini, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Avis de M. Jarrosson, au nom de la commission des affaires étrangères).

A vingt et une heures trente. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

SENAT

Ordre du jour du lundi 20 juillet 1959.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutins pour l'élection:

1° De deux membres de la commission supérieure des prestations familiales agricoles (décret modifié du 18 août 1938);

2° De deux membres de la commission consultative des assurances sociales agricoles (décret n° 50-1226 du 21 septembre 1950);

3° D'un membre du conseil supérieur du service social (décret n° 50-415 du 4 avril 1950, modifié par le décret n° 57-1131 du 4 octobre 1957);

4° D'un membre de la commission spéciale de classement aux emplois réservés de médecins, pharmaciens, chirurgiens, dentistes ou vétérinaire (art. L. 146 du code des pensions militaires d'invalidité).

(*Ces scrutins auront lieu simultanément pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement du Sénat. Ils seront ouverts pendant une heure.*)

2. — Discussion du projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'équipement économique général. (Nos 126 et 140 [1958-1959]. — MM. Marcel Pellenc, rapporteur général, Gustave Alric, Antoine Courrière, Roger Lachèvre, Yvon Coudé du Foresto et Bernard Chochoy, rapporteurs de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et n° 141 [1958-1959]. — Avis de la commission des affaires économiques et du plan. — MM. Henri Cornat, Auguste Pinton, Joseph Yvon et Joseph Beaujannot, rapporteurs.)

Nomination d'une commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi (n° 123, session 1958-1959), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la promotion sociale.

Erratum au *Journal officiel* « Lois et Décrets » du vendredi 10 juillet 1959, page 6887:

Ont été désignés pour faire partie de cette commission:

Par la commission des affaires culturelles: ajouter les noms de MM. Jacques Baumel et Louis Gros.

Par la commission des affaires économiques: supprimer les noms de MM. Jacques Baumel et Louis Gros.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Italie.

CLÔTURE D'UN CONTINGENT

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 1er novembre 1958, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 4.000 mètres cubes de grumes de chêne présentant moins de 200 cm de circonférence, ouvert à destination de l'Italie par l'avis aux exportateurs du 31 janvier 1959, est épuisé et clos.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 679 de l'office des changes relatif à la déclaration des avoirs en France appartenant à des personnes résidant en Sarre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 juillet 1959, page 6713, 1re colonne:

Titre II. — Avoirs à déclarer. — 1°, c.

Au lieu de:

Participations dans les sociétés en France continentale, en Corse, en Algérie ou dans la principauté de Monaco:

1. Dans tous les cas où la participation d'une même personne ou d'un même groupe sarrois représente 20 p. 100 au moins du capital, que les titres émis par la société soient ou non cotés en Bourse;
2. Lorsque la valeur nominale ou la valeur vénale de titres non cotés en Bourse et possédés par une même personne ou par un même groupe sarrois est au moins égale à vingt millions de francs, il convient de prendre pour base la plus élevée de ces deux valeurs.

Lire:

Participations dans des sociétés en France continentale, en Corse, en Algérie ou dans la principauté de Monaco:

1. Dans tous les cas où la participation d'une même personne ou d'un même groupe sarrois représente 20 p. 100 au moins du capital social, que les titres émis par la société soient ou non cotés en Bourse;
2. Lorsque la valeur nominale ou la valeur vénale de titres non cotés en Bourse et possédés par une même personne ou par un même groupe sarrois est au moins égale à vingt millions de francs. Si la valeur vénale est différente de la valeur nominale, il convient de prendre pour base la plus élevée de ces deux valeurs.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Autriche.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition dans les conditions ci-après:

1° Du solde des contingents qui n'avaient été ouverts que pour la moitié de leur montant par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 20 février 1959;

2° Des reliquats sur les contingents mis en répartition selon la procédure de l'examen simultané pour leur totalité par l'avis aux importateurs du 20 février 1959;

3° Des contingents qui n'ont fait l'objet d'aucune répartition au titre de l'avis du 20 février 1959.

Les demandes de licences d'importation portant sur des produits repris au titre II de l'avis publié au *Journal officiel* du 20 février 1959 (procédure de l'examen au fur et à mesure) ou sur des ouvrages en amiante, poste 31 de l'accord (mis en répartition par l'avis publié au *Journal officiel* du 26 mars 1959), déposées avant la date de publication du présent avis et qui n'auront pas été délivrées dans les dix jours suivant cette même date, resteront valables. Elles seront examinées dans les conditions fixées par le présent texte.

I. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formule modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par le vendeur autrichien ou son représentant qualifié, devront être parvenues à

l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 28 juillet 1959, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
7	40-09 B, 40-10, 40-12, 40-13 A a, c.	Articles techniques, chirurgicaux et hygiéniques en caoutchouc.
9	42-02 A	Valises, articles de voyage.
19	56-01 B, 56-02 B, 56-03 B, 56-04 B a.	Fibranne et autres fibres artificielles.
20	56-05 B, 56-06	Fils de fibranne.
22	Ex 58-02 A a	Tapis (1).
22 *bis*	Ex 59-10	Linoléum.
25	61-01 A, B, ex C, 61-02 ex B, 61-03, 61-04, ex 61-05, ex 61-06.	Vêtements pour hommes et femmes; mouchoirs et pochettes; châles, écharpes, etc.
25 *bis*	61-07	Cravates.
27	Ex 64-01	Chaussures et bottes en caoutchouc.
29	65-03, 66-01	Chapeaux de feutre, parapluies, parasols et ombrelles.
32	69-13 C, D	Statuettes en faïence et en porcelaine.
34	70-13 B, ex 70-13 C	Gobeleterie, même taillée.
36	Ex 70-15	Verres solaires.
40	71-16 B, C	Bijouterie de fantaisie.
50	73-36 ex B, ex D, 74-17 ex A, ex B, 76-15 ex A, 83-07 ex A.	Fourneaux, réchauds, lampes à pétrole et à essence et à pression à pétrole.
53	Ex 82-04	Faux et faucilles.
54	Ex 82-05 A, B, C, E, 84-45 C d, e, f, ex g, ex h, m, n, t, u, ex w, ex x, y, z, ac, ex ad, Da, b à g, n, o, 84-47 C à F, 84-48 ex C, 85-05.	Machines-outils diverses à métal et à bois, outils pour machines-outils, leurs parties et pièces détachées (2).
55	82-03 B	Limes et râpes.
56	Ex 82-05 A, B, C, E	Outils avec diamants sertis.
57 *bis*	82-09 A b, B b, c, 82-10, 82-11 A, 82-12, 82-13 C, D, 82-14 A ex a, b, ex c, B a, b, d, e, ex f.	Coutellerie et couverts.
64	84-10 F, G, ex H	Pompes.
65	84-11 ex B, C b à g, ex D	Compresseurs (à l'exclusion des compresseurs frigorifiques) (2).
69	84-34 B, C, D a, F, ex G, 84-35 ex A, 84-10 F.	Machines à imprimer et matériel d'imprimerie et cylindres pour l'impression (2).
70	84-54 C	Machines et appareils de bureau.
71	84-63 ex D	Variateurs et boîtes de vitesses pour machines.
72	85-15 B b, ex E	Appareils récepteurs de radiodiffusion et pièces détachées.
72 *bis*	85-15 B c	Appareils récepteurs de télévision.
75	85-21 D b, 90-17 A, ex 90-20.	Appareils de radiologie et d'électricité médicale.
83	90-02 ex B, 90-12, 90-25 C.	Microscopes, microtomes et accessoires.
83 *bis*	90-03, 90-04	Lunettes et montures de lunettes.
84	90-07 A b, c, C, 90-25 ex D, 90-28 C ex c.	Appareils photographiques et accessoires.
85	90-08 A c, C b	Appareils de prises de vues et projecteurs pour films de 16 mm et moins.
86 *bis*	90-16 B e	Instruments de mesure et de contrôle.
87	90-17 B d, e, ex f, 94-02 ex B.	Instruments de chirurgie et de chirurgie dentaire.
89	90-19 B d	Articles de prothèse autres que dentaires et oculaires, leurs parties et pièces détachées.
90	90-24 C, F	Indicateurs de niveau et accessoires.
91	90-28 B, ex C	Appareils électriques de mesure.
94 *bis*	Ex 92-11 C	Magnétophones.
94 *ter*	92-12 A, ex B	Supports de son.
95	93-04 A, B, 93-06 B	Fusils de chasse et de sport, leurs parties et pièces détachées.
96	93-07 B c	Douilles pour cartouches de chasse.
98	97-01, 97-02 A, B a, d, e, 97-03, 97-04 A, C, D, E, ex F, G, 97-06 C.	Jeux et jouets, patins.
101	98-01 B g, h	Boutons en verre.
102	98-05 A	Crayons.
103	98-05 B ex e	Mines pour crayons.
104	Ex 98-08	Tampons-encreurs.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formule modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, établie par le vendeur étranger ou son représentant qualifié, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 22 juillet 1959.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de la présentation des demandes.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
3	Diverses positions	Produits agricoles et alimentaires divers.
4	28-46 B	Perborate de sodium.
5	Ex 36-02, 36-04	Explosifs et détonateurs pour mines.
5 *bis*	38-19 G a	Acide naphténique.
8	Diverses positions	Produits chimiques divers.
10	44-18	Bois dits « artificiels » ou « reconstitués ».
15	54-04 A f, B ex a, b, ex d, e à g, 56-07 B a à e.	Tissus de rayonne, de fibranne, de fibres artificielles et synthétiques (1).
17	Ex 55-08, ex 55-09	Tissus de coton imprimés (1).
21	56-07 e xB, 54-04 ex B	Tissus de rayonne et de fibranne imprimés (1).
24	60-03 B b, 60-04 B b, ex d, e, 60-05 ex A, B ex k, l, ex m, ex n, o, ex 61-09.	Articles de bonneterie (1).
28	65-01	Cloches en feutre pour chapeaux
31	68-13 B b, d, g	Ouvrages en amiante.
34 *bis*	Ex 70-14 A	Catadioptres.
35	70-14 B d	Verrerie d'éclairage.
41	73-10 B, 73-15 A I a, 73-15 A II, 73-15 A IV a 1, 73-15 A IV ex d 2, 73-15 BB 1 I a, 73-15 BB 1 II, 73-15 BB 1 IV a 1, 73-15 BB 1 IV ex d 2, 73-15 BB 2 I a, 73-15 BB 2 II, 73-15 BB 2 IV a 1.	Billettes forgées, ébauches de forge, barres simplement forgées en aciers alliés spéciaux et non alliés spéciaux.
42	73-10 D I b, 73-11 A III, 73-15 A IV c 2, 73-15 BB 1 IV c 2, 73-15 BB 1 V ex c 1, 73-15 BB 2 IV c 2, 73-15 BB 2 IV b 2, 73-15 BB 2 V d, 73-15 BB 2 ex VII a 2.	Produits tréfilés, étirés, calibrés, profilés, laminés à froid en aciers alliés spéciaux, en aciers non alliés spéciaux et fils nus pour électrodes.
43	73-13 B V a, 73-13 B V b, 73-13 B VI a 1, 73-13 B VI a 2, 73-13 B VI a 3, 73-13 A VI e, 73-15 BB 1 VI ex b 4 (autres que simplement plaquées), 73-15 BB 1 VI b 5, 73-15 BB 2 VI ex b 4 (autres que simplement plaquées), 73-15 BB 2 VI b 5	Tôles revêtues, découpées, façonnées, perforées, cintrées, etc., en aciers alliés spéciaux et en aciers non alliés spéciaux.
45	73-15 BB 1 IV ex b 1, 73-15 BB 1 IV b 2, 73-15 BB 1 V a, 73-15 BB 2 IV ex b 1, 73-15 BB 2 IV b 2, 73-15 BB 2 V a.	Barres laminées ou filées à chaud, feuillards laminés à chaud en aciers alliés spéciaux.
46	73-15 BB 1 VI b 1, 73-15 BB 1 VI b 2, 73-15 BB 1 VI ex b 3, 73-15 BB 1 VI ex b 4 (simplement plaquées), 73-15 BB 2 VI ex b 1, 73-15 BB 2 VI ex b 2, 73-15 BB 2 VI ex b 3, 73-15 BB 2 VI ex b 4 (simplement plaquées).	Tôles laminées à chaud ou à froid en aciers alliés spéciaux ayant une teneur maximum en éléments d'alliages de 5 p. 100 s'il y a un élément et de 8 p. 100 s'il y en a plusieurs.
47	73-15 BB 2 VI ex b 1, 73-15 BB 2 VI ex b 2, 73-15 BB 2 VI ex b 3, 73-15 BB 2 VI ex b 4 (simplement plaquées).	Tôles laminées à chaud ou à froid, en aciers alliés spéciaux ayant une teneur en éléments d'alliages supérieure à 5 p. 100 s'il y a un élément et à 8 p. 100 s'il y en a plusieurs.
48	73-20 B	Raccords en fonte malléable.
52	76-04 A ex d, ex B, 76-06 ex A.	Demi-produits en aluminium.
57	82-05 F c, 84-10 ex H, 84-23 C	Matériel de forage et de sondage, tiges de pompage.
58	Diverses positions	Articles métalliques divers et outillages mécaniques divers, dont rabots, etc.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
60	84-06 ex A, ex D, ex E....	Moteurs Diesel et pièces détachées.
62	84-06 ex E, 87-09 A a.....	Motocyclettes et pièces détachées.
63	84-06 ex E, 87-01 ex C, 87-06 ex B.	Tracteurs Diesel et pièces détachées.
72 *ter*	85-19 ex A.....	Appareils de coupure et de sectionnement.
73	85-20 ex B, D.....	Lampes et tubes à décharge et lampes à arc.
76	85-22 ex E, 90-28 ex B, ex C.	Exploseurs électriques.
77	Ex 85-28.....	Traversées isolantes verre-métal.
78	87-02 A a.....	Voitures de sport.
79	87-02 A c, d, 87-04 ex A....	Autocars avec ou sans moteur.
81	87-02 C, 87-01 ex A.....	Châssis pour camions (avec ou sans moteur) à un seul essieu moteur.
81 *bis*	Ex 87-09 A.....	Cyclomoteurs.
92	Diverses positions.....	Machines et matériels électriques divers.
93	Diverses positions.....	Machines et matériels mécaniques divers.
97	96-02 D, E, F.....	Brosserie.
106	Divers	Divers général. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits nécessaires à l'économie française non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

(1) Les factures accompagnant les demandes de licences devront être visées par le Fachverband der Textilindustrie Osterreichs.

(2) Il sera fait application des dispositions de l'avis aux importateurs de matériels d'équipement publié au *Journal officiel* du 9 novembre 1958.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition du solde des contingents ci-après de la liste B de l'accord commercial franco-espagnol du 6 décembre 1958, qui n'avaient pas été ouverts en totalité par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 19 décembre 1958.

A. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formule modèle AC, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 25 juillet 1959, à onze heures trente, au plus tard.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
88	Ex 64-02, ex 64-05.....	Chaussures et parties détachées.
96	Ex 84-41 A.....	Têtes de machines à coudre.

B. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle AC, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 20 juillet 1959.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Numéro de poste: 77. — Numéro de tarif douanier: 42-06 B. — Boyaux à base de fibres animales.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Yougoslavie.

Additif à l'avis publié au *Journal officiel* du 1er novembre 1958:

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de graines de chénevis (autres que de semences) originaires et en provenance de Yougoslavie (Poste n° 73. — Numéro du tarif 12.01 J).

Par dérogatoin aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation, établies sur formules AC et accompagnées de factures *pro forma*, seront reçues par l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris, dès la publication du présent avis et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux importateurs d'oranges originaires de pays autres que ceux de l'Organisation européenne de coopération économique.

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 26 mai 1959, page 5336:

Sont supprimées les dispositions du paragraphe 1° de l'avis aux importateurs du 26 mai 1959 relatives au transport en droiture à destination d'un port français (connaissement direct); cependant le dédouanement devra être effectué dans un port français.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la Sarre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1959, pages 297 et 300:

Poste 34. — Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, ajouter au numéro de tarif douanier 15-07 A a, d à o, la position « B »; ajouter au libellé: « épurées ou raffinées ».

Poste 273. — Joints métalloplastiques, etc., ajouter le numéro de tarif douanier 58-11 ex A; ajouter au libellé: « porte-électrodes pour fours ».

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrale de Paris.

Jambon cru. — Vendredi 10 juillet 1959: 580 F le kilogramme.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Avis concernant le recrutement de six adjoints techniques du service des mines.

Un concours portant sur six postes d'adjoint technique du service des mines s'ouvrira le lundi 7 décembre 1959.

L'un de ces postes sera réservé à un candidat français musulman d'Algérie; les candidats à ce poste seront tenus de subir, en sus des épreuves normales du concours, une au moins des épreuves facultatives dont la liste est annexée au décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1959; ils pourront demander à subir deux au plus de ces épreuves, qui seront écrites et donneront lieu aux bonifications de points prévues par le décret.

Les conditions générales du concours sont les suivantes:

Les candidats doivent posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins.

Il n'est exigé d'eux aucun diplôme, étant précisé toutefois que le niveau du concours est celui du baccalauréat (section sciences ou moderne).

Les candidats devront avoir atteint dix-huit ans au moins et vingt-cinq ans au plus au 1er janvier 1959, cette dernière limite d'âge étant reculée:

Pour tous les candidats, d'une année par enfant à charge et, dans la limite des cinq années, d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux pour satisfaire aux obligations légales de la classe de recrutement ou de mobilisation;

Pour les candidats français musulmans d'Algérie, d'une durée uniforme de cinq ans pouvant s'ajouter aux reculs ci-dessus mentionnés.

Les candidatures seront reçues soit par les chefs des arrondissements minéralogiques, soit par le directeur de l'administration générale du ministère de l'industrie et du commerce, jusqu'au 7 octobre 1959, dernier délai.

Pour tous renseignements, on s'adressera à la direction de l'administration générale du ministère de l'industrie et du commerce, bureau des personnels techniques, 113, rue de Grenelle, Paris (7e), téléphone: INValides 67-00 (poste 297 ou 470).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur départemental de l'aide sociale à la préfecture de l'Ariège.

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un contrôleur départemental de l'aide sociale est ouvert à la préfecture de l'Ariège, à Foix, les 16 et 17 septembre 1959.

Seront admis à concourir les candidats remplissant les conditions suivantes:

1° Etre âgés de vingt-trois ans au moins et de trente ans au plus au 31 décembre de l'année du concours. Cette limite d'âge est portée à trente-cinq ans pour les candidats fonctionnaires ou agents des services publics;

2° Etre Français ou naturalisé Français depuis cinq ans au moins et, pour les candidats du sexe masculin, avoir satisfait aux obligations des lois militaires;

3° Etre titulaire de l'un des diplômes suivants:

Baccalauréat de l'enseignement secondaire;
Brevet supérieur;
Brevet de l'enseignement primaire supérieur;
Certificat de capacité en droit;
Diplôme des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques de l'Etat (section commerciale);
Diplôme de l'école nationale d'administration municipale de l'université de Paris;

4° Etre titulaire du permis de conduire les automobiles.

Les candidats devront transmettre leur demande à la préfecture de l'Ariège avant le 24 août 1959, délai de rigueur (le timbre de la poste faisant foi).

Tous renseignements complémentaires pourront leur être fournis sur demande adressée à la préfecture de l'Ariège.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice d'Amboise (Indre-et-Loire).

Un concours sur épreuves aura lieu le 14 septembre 1959 pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice d'Amboise (Indre-et-Loire).

Peuvent faire acte de candidature les personnes des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie de l'une des écoles supérieures de commerce, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les chefs de bureau et rédacteurs non titulaires de ces diplômes mais comptant au moins sept ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats doivent être âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente ans. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite ainsi que dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les dossiers de candidature devront parvenir à la préfecture d'Indre-et-Loire, bureau du personnel, avant le 28 août 1959.

Avis de vacance de postes de rédacteur au centre hospitalier de Troyes (Aube).

Sont actuellement vacants quatre postes de rédacteur au centre hospitalier de Troyes (Aube).

Peuvent faire acte de candidature les rédacteurs titulaires en fonctions dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes doivent être adressées au directeur du centre hospitalier, place du Préau, à Troyes (Aube).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Marennes (Charente-Maritime).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Marennes (Charente-Maritime).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Charente-Maritime, cité administrative, caserne Duperré, à la Rochelle.

Banque de France.

Avis relatif aux taux d'escompte et des avances sur titres de la Banque de France.

Le conseil général de la Banque de France a adopté, dans sa séance du 9 juillet 1959, les décisions suivantes:

1° Le taux des avances sur titres est ramené de 6 p. 100 à 5 1/2 p. 100;

2° Le taux de l'escompte est maintenu à 4 p. 100 pour les opérations traitées dans la limite des plafonds assignés à chaque présentateur; il est ramené à 5 p. 100 pour la tranche supplémentaire excédant d'un dixième au plus les plafonds précités; au-delà de cette tranche, le taux de l'escompte dépasse 5 p. 100 et il est fixé par le gouverneur;

3° Le taux d'achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois et le taux des avances à trente jours sur effets publics sont maintenus à 3 p. 100. Le même taux reste applicable à l'escompte des créances nées sur l'étranger.

Caisse des dépôts et consignations.

Opérations des caisses d'épargne ordinaires.

D'après les renseignements donnés par les caisses d'épargne ordinaires de Paris et des départements et centralisés par le ministère des finances par l'intermédiaire des comptables supérieurs du Trésor, les opérations de ces caisses avec leurs déposants font ressortir les résultats suivants (en millions):

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS
Mois de mai 1959	42.904	35.019	7.885
Excédents de dépôts du 1er janvier au 31 mai 1959			77.262

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
Henri MOREL

COTE DES CHANGES

En centimes de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours fixés pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 10 juillet 1959.	
4 9005	États-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9710	4 9005	4 9005
5 134	Canada	1 $ Can.	...	...	...	5 1200	5 1175
2 315	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	2 30251	2 2625	2 3430	2 315	...
39 45	Mexique	100 pes.	39 4968	...	...	...	...
117 470	Allemagne occid.	100 D Mk	117 549	115 840	119 280	117 450	117 450
19 000	Autriche	100 sch.	18 98869	18 7025	19 2790	19 048	19 041
9 8330	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8365	9 830
71 210	Danemark	100 c. d.	71 47263	70 4225	72 5335	71 280	71 260
13 8890	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82326	13 6220	14 0265	13 8890	13 8860
7 9105	Italie	1.000 lire	7 899296	7 78395	8 01640	7 913	7 910
69 010	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 065	70 135	69 040	69 005
130 190	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	130 170	...
17 215	Portugal	100 esc.	17 17218	16 85	17 5080	17 220	...
94 880	Suède	100 c. s.	95 43813	94 6300	96 1810	94 890	94 830
113 890	Suisse	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 925	113 910
69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 37027	68 65	69 88	69 080	...
1 638	Yougoslavie	100 din.	1 64868	1 6335	1 6580	1 638	...

Maroc	100 F marocains	1 170
Tunisie	1 dinar	11 750
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1344 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Emprunt départemental 5 0/0 1930.

Tirage du 3 juillet 1958.

Liste des bons à rembourser le 1er septembre 1959 ou remboursables comme sortie à des tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement. Ces bons seront remboursés au prix de 1.000 F.

1.901 à 2.000 (59)	10.401 à 10.500 (57)	25.701 à 25.800 (59)
2.401 à 2.500 (59)	11.301 à 11.400 (55)	26.101 à 26.200 (59)
2.501 à 2.600 (57)	11.601 à 11.700 (58)	26.301 à 26.400 (49)
2.601 à 2.700 (55)	12.301 à 12.400 (49)	27.001 à 27.100 (58)
4.101 à 4.200 (56)	12.701 à 12.800 (46)	27.501 à 27.600 (51)
4.901 à 5.000 (59)	13.301 à 13.400 (59)	28.501 à 28.600 (58)
5.001 à 5.100 (59)	13.401 à 13.500 (58)	28.901 à 29.000 (57)
5.601 à 5.700 (57)	15.701 à 15.800 (59)	29.701 à 29.800 (57)
7.601 à 7.700 (54)	17.601 à 17.700 (47)	29.901 à 30.000 (59)
9.101 à 9.200 (59)	24.101 à 24.200 (59)	30.001 à 30.100 (57)
9.301 à 9.400 (59)	25.201 à 25.300 (59)	31.501 à 31.600 (58)

ETABLISSEMENTS NEYRPIC

Ateliers Neyret-Beylier et Piccard-Pictet.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.584.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 158, COURS DE LA LIBÉRATION, A GRENOBLE (ISÈRE)

Registre du commerce : Grenoble n° 54-B 192.

Obligations 5 3/4 0/0 août 1952 de 10.000 F nominal.

Echéance du 1er août 1959.

Septième tirage effectué le 18 juin 1959 pour amortissement de 980 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, la série sortie au septième tirage ;

b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.
1.420 à 2.467	1958	13.163 à 13.489	1957
7.052 à 7.921	1954	13.686 à 14.537	1953
10.226 à 11.143	1955	15.859 à 16.957	1959
11.637 à 12.282	1957		

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du septième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1953 (1er tirage), coupon n° 2, 1er août 1954.
Remboursement 1954 (2e tirage), coupon n° 3, 1er août 1955.
Remboursement 1955 (3e tirage), coupon n° 4, 1er août 1956.
Remboursement 1957 (5e tirage), coupon n° 6, 1er août 1958.
Remboursement 1958 (6e tirage), coupon n° 7, 1er août 1959.
Remboursement 1959 (7e tirage), coupon n° 8, 1er août 1960.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à 11.500 F dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
De la Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, 8, rue de la République, Lyon (1er) ;
De la banque Nicolet et Lafanechère, Lafanechère et Cie, 20 et 22, boulevard Edouard-Rey, à Grenoble.

COMPAGNIE ELECTRO-MECANIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.500.000.000 DE FRANCS

12, RUE PORTALIS, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 9882.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Compagnie électro-mécanique a procédé au rachat des 270 obligations 4 1/4 0/0 1942 dont l'amortissement est prévu pour le 1er août 1959.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en juillet.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de la Corrèze.

AVIS

Par pétition sur timbre en date du 16 juin 1959, M. Coste (Philippe), domicilié 63, rue de la Faisanderie, à Paris (16e), directeur général de la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs (S. C. U. M. R. A.), dont le siège social est à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), en l'hôtel de la chambre de commerce, agissant au nom et pour le compte de ladite société, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes portant sur partie du département de la Corrèze.

Les limites du permis sollicité sont constituées par le périmètre d'un quadrilatère A B C D A dont les sommets et côtés sont définis comme suit :

Sommet A. — Clocher de l'église de Vaux.

Sommet B. — Intersection de l'axe de la rivière le Dognon avec la rive droite de la Dordogne, au confluent de ces deux rivières.

Sommet C. — Intersection d'une droite joignant le clocher de l'église de Sarroux au point géodésique 694 du Chaumeil, commune de Saint-Pierre (Cantal), avec la rive droite de la Dordogne.

Sommet D. — Clocher de l'église de Sarroux.

Les côtés AB, CD et DA sont des segments de droite.

Le côté BC suit la rive droite de la Dordogne.

La superficie comprise à l'intérieur de ces limites est d'environ 39,7 kilomètres carrés.

La durée du permis sollicité est de trois ans.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 20 juillet au 19 août 1959 inclus.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture de la Corrèze (3e division, 3e bureau), où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables, de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture de la Corrèze, soit adressées par lettre recommandée au préfet de la Corrèze.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet de la Corrèze avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 19 août 1959.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites par les articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées à la préfecture de la Corrèze avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 3 septembre 1959.

Elles ne seront recevables que pour autant qu'elles ne porteront pas sur une région déjà soumise à enquête publique à la demande d'un tiers pétitionnaire, et pour laquelle le délai de présentation des demandes en concurrence serait dépassé.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs, hôtel de la chambre de commerce, à Clermont-Ferrand, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, sera adressé au préfet de la Corrèze.

Tulle, le 4 juillet 1959.

Le préfet,
P. DEJEAN.

Préfecture de la Corrèze.

AVIS

Par pétition sur timbre en date du 17 juin 1959, M. Baudrand (André), domicilié route de Neuvic, à Ussel (Corrèze), sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes portant sur partie du département de la Corrèze.

Les limites du permis sont constituées par le périmètre d'un polygone A B C D E F A, dont les sommets et côtés sont définis comme suit:

Sommet A. — Angle Nord de la maison d'habitation de M. Bargy, propriétaire au village les Chassagnes, située sur la parcelle cadastrale 119, section A-1, de la commune de Valiergues (Corrèze), et y domicilié.

Sommet B. — Angle Nord de la maison d'habitation de la ferme de Mme Bourre, propriétaire au village de Reix, située sur la parcelle cadastrale 121, section B-1, de la commune de Valiergues (Corrèze), domiciliée à Ussel.

Sommet C. — Angle Sud de la maison d'habitation de la ferme de M. Vacher, propriétaire au village des Liez, située sur la parcelle cadastrale 307, section B-2, de la commune de Valiergues (Corrèze), domicilié à Ussel.

Sommet D. — Clocher de l'église de Saint-Etienne-la-Geneste (Corrèze).

Sommet E. — Intersection de la rive droite du ruisseau la Diège avec la droite joignant le point D ci-dessus défini au point E' défini comme l'intersection de l'axe du ruisseau l'Ozange avec la rive droite du ruisseau la Diège, au confluent de ces deux cours d'eau.

Sommet F. — Intersection de l'arête aval du barrage de l'usine électrique de Bessette avec la rive droite (côté aval du barrage) de la rivière la Diège.

Les côtés AB, BC, CD, DE, FA sont des segments de droite.

Le côté EF suit la rive droite du ruisseau la Diège.

La superficie comprise à l'intérieur de ces limites est d'environ 22 kilomètres carrés.

La durée du permis sollicité est de trois ans.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 20 juillet 1959 au 19 août 1959 inclus.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture de la Corrèze (3e division, 3e bureau), où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables, de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture de la Corrèze, soit adressées par lettre recommandée au préfet de la Corrèze.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet de la Corrèze avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 19 août 1959.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites par les articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées à la préfecture de la Corrèze avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 3 septembre 1959.

Elles ne seront recevables que pour autant qu'elles ne porteront pas sur une région déjà soumise à enquête publique à la demande d'un tiers pétitionnaire, et pour laquelle le délai de présentation des demandes en concurrence serait dépassé.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs à M. Baudrand (André), domicilié route de Neuvic, à Ussel (Corrèze), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, sera adressé au préfet de la Corrèze.

Tulle, le 4 juillet 1959.

Le préfet,
P. DEJEAN.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Le président du tribunal de grande instance de Thionville a, par décision du 25 juin 1959, ordonné la mise sous séquestre des biens du sieur Klein (Nicolas), de nationalité allemande, domicilié à Dittlingen (Allemagne).

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Jacques-Charles Rossignol, né le 18 mars 1939 à Paris (14e), demeurant à Feignies (Nord), rue Barbier, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Rossigue.

Mme Anne-Hélène Pakner, épouse divorcée de M. Rosenberg (Jules), demeurant 13, rue André-Antoine, Paris (18e), agissant en qualité de tutrice légale de son fils mineur, Georges-Jean, né le 7 mai 1942 à Nice (Alpes-Maritimes), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de ce mineur celui de Rande, ou subsidiairement Robert, ou encore Rodier.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

12 juin 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Société nautique de la Côte d'Azur.** But: développer, encourager les courses croisières en Méditerranée. Siège social: 25, boulevard Franck-Pilatte, Nice.

13 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montron. **Syndicat d'initiative de la commune de Payzac.** But: organisation et développement des activités touristiques, économiques et artistiques de la région, à l'exclusion de toute manifestation d'ordre politique ou confessionnel. Siège social: mairie de Payzac (Dordogne).

13 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Association des parents d'élèves des écoles publiques de la Chaudronne.** But: permettre aux parents des élèves des écoles de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque, étudier et réaliser toute organisation péri ou postscolaire. Siège social : école de la Chaudronne, Cognac (Charente).

16 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **Amicale des commerçants, artisans et industriels de Bonnières.** But: améliorer et développer le commerce local. Siège social : mairie de Bonnières-sur-Seine (Seine-et-Oise).

16 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien. **Groupement des associations de chasse du Salève.** But: favoriser la conservation et le repeuplement du gibier par la création de réserves de chasse; réprimer le braconnage sur l'ensemble de ses terrains de chasse; détruire les nuisibles et protéger les oiseaux utiles à l'agriculture; coordonner les efforts des chasseurs en vue d'améliorer la chasse dans l'intérêt général. Siège social: chez M. Lucien Baud, Etrembières (Haute-Savoie).

16 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association locale des aides familiales rurales de Laissey, Douvet et Rouhans.** But: soulager les mères de familles, les infirmes et les vieillards. Siège social: mairie de Laissey.

19 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Comité des fêtes des Lucs-sur-Boulogne.** But: organiser des divertissements sains dans la commune. Siège social: mairie des Lucs-sur-Boulogne.

20 juin 1959. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Syndicat Saint-Hubert de Castries.** But: préservation de la chasse. Siège social: café de la Promenade, Castries.

20 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Association sportive scolaire du cours complémentaire de garçons d'Audincourt (Doubs).** But: organiser et favoriser la pratique des sports. Siège social: cours complémentaire de garçons, Audincourt (Doubs).

20 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Association sportive scolaire des halles.** But: organiser et favoriser la pratique des sports. Siège social: cours complémentaire de garçons, place Denfert, Montbéliard (Doubs).

22 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Comité d'aide aux Marinettes.** But: extension et entretien du patrimoine immobilier utilisé par la colonie de vacances « Les Marinettes » de Piedmont. Siège social: 19 bis, rue Jean-Jaurès, Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime).

23 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association des spectateurs de cinéma.** But: grouper les spectateurs en vue de connaître et faire connaître leur opinion en complétant leur information à propos des problèmes du cinéma. Siège social: 6, rue Thimonnier, Paris.

24 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Lions-Club de Vervins, Hirson et la Capelle.** But: constituer une réunion d'hommes représentant les intérêts commerciaux, professionnels et spirituels de la région; développer chez ses membres l'esprit d'entraide et la conscience professionnelle, soulager les misères humaines et favoriser le développement des relations internationales. Siège social: hôtel du Cheval Noir, Vervins (Aisne).

24 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Bône. **Union sportive des douanes de Bône.** But: créer et développer des relations amicales et de solidarité au sein des personnels de l'administration des douanes, par l'organisation des activités sportives les plus diverses. Siège social: caserne des douanes, route de l'Avant-Port, Bône.

24 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Association des familles de Feurs.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: chez M. Jourdan, lotissement Bonnefond, Feurs (Loire).

25 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Pétanque joyeuse campsannise.** But: pratique du sport bouliste dit de pétanque. Siège social: mairie de Campsas.

25 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Association amicale du personnel des P. T. T. de Denain.** But: développer les liens d'amitié et de solidarité entre tous ses membres, leur venir en aide dans toute la mesure du possible et dans tous les cas où le besoin s'en ferait sentir, manifester la sympathie des employés lors d'événements touchant un des leurs, organiser des fêtes et voyages éducatifs. Siège social: hôtel des postes, Denain (Nord).

26 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Association cultuelle israélite de Carpentras.** But: entretien et exercice du culte israélite dans l'arrondissement de Carpentras. Siège social : synagogue de Carpentras (Vaucluse).

26 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association Force-ouvrière des vieux travailleurs, retraités et invalides de Roanne et la région.** But: défense des intérêts et droits, entraide, documentation et renseignements. Siège social : caserne Werle, 12, avenue de Paris, Roanne (Loire).

26 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Groupement départemental des centres de vulgarisation et d'information agricoles et ménager agricole.** But: promouvoir et coordonner les initiatives visant à la diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales nécessaires aux agriculteurs. Siège social: 7, rue La Boétie, Périgueux.

26 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Auto-crees de Barenton.** But: sport automobile. Siège social: chez M. Poupinet, cafetier, Barenton (Manche).

26 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Comité permanent des fêtes de Roumengoux.** But: organisation des fêtes nationales et locales, aide à la municipalité pour le financement de ces fêtes. Siège social: mairie de Roumengoux (Ariège).

26 juin 1959. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Football-Club.** But: pratique des exercices physiques et du football. Siège social: chez Mme Albert Touffet, au bourg, le Rheu.

26 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association d'action éducative du service de la liberté surveillée du tribunal pour enfants de Caen.** But: seconder, renforcer et prolonger l'action du service de la liberté surveillée près le tribunal pour enfants de Caen. Siège social: tribunal pour enfants de Caen, palais de justice, place Fontette, Caen.

27 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Tulle. **Groupement corrézien apicole de défense sanitaire.** But: participer à la lutte contre les maladies des abeilles et informer les apiculteurs des nouvelles méthodes techniques apicoles. Siège social: direction des services vétérinaires, 1, avenue de Bournazel, Tulle.

29 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Etoile sportive lizéenne.** But: éducation morale et sportive des jeunes. Siège social: salle du patronage, Izé (Mayenne).

29 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Les Primevères de l'école de commerce de Libourne.** But: préparation des jeunes gens et jeunes filles, élèves et anciens élèves ou non, de l'école de commerce de Libourne aux examens physiques obligatoires des C. A. P. commerciaux; pratique de tous les sports, tant individuels que collectifs, en développant le goût. Siège social: 43, rue des Chais, Libourne (Gironde).

29 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association des grands prix de Rome d'architecture.** But: resserrer les liens de camaraderie et d'entraide, maintenir les intérêts moraux et l'ordre professionnel des grands prix de Rome d'architecture. Siège social: 30, rue de Bourgogne, Paris.

30 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Association des parents d'élèves de la coiffure du Rhône.** But: grouper tous les parents d'élèves, harmoniser les rapports entre les cours professionnels, employeurs et élèves, en vue du développement et de la prospérité de la profession de coiffeur. Siège social: chambre syndicale des maîtres coiffeurs, 22, rue d'Algérie, Lyon.

30 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Club du Forum.** But: liens d'amitié entre ses membres, service social. Siège social: Grand-Hôtel, 31, rue de Metz, Toulouse.

30 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Comité de gestion des installations sportives universitaires de la ville de Toulouse.** But: gestion des installations sportives universitaires. Siège social: 20, rue Saint-Jacques, Toulouse.

30 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association d'entraide sociale ouvrière de Bordeaux.** But: aider passagèrement, sous forme de prêts d'argent, les membres adhérents. Siège social: 22, rue Surson, à Bordeaux.

30 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association d'entraide des agents payeurs de la Gironde.** But: donner à ses membres participants une aide pécuniaire en cas de perte inexpliquée de fonds en cours de règlement des allocations familiales, et leur distribuer des secours d'entraide. Siège social: 51, rue Kléser, Bordeaux.

1er juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association de cogestion pour le travail volontaire des jeunes (Cotravaux).** But: développer les services rendus à des collectivités par des organisations se consacrant à l'étude et à l'exécution des travaux civils d'intérêt général et y associer les jeunes. Siège social: 16, rue des Pyramides, Paris.

1er juillet 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association des usagers de la Bourse interprofessionnelle des fruits et primeurs de Marseille.** But: assurer, conformément à une convention passée avec la chambre de commerce de Marseille, la gestion matérielle de la Bourse interprofessionnelle des fruits et primeurs; établir le règlement intérieur fixant le fonctionnement de cette bourse et en assurer l'application; promouvoir toutes mesures tendant à réaliser les meilleures conditions de réception, de commercialisation et d'acheminement des fruits et primeurs et à améliorer la régularité et la correction des transactions et d'étudier, à cet effet, toutes propositions de chacun des syndicats fondateurs; régler comme arbitre et amiable compositeur les contestations relatives aux questions d'usage et les litiges commerciaux qui lui seront soumis par ses membres. Siège social: Bourse interprofessionnelle des fruits et primeurs, hangar J 1, la Joliette, Marseille.

1er juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Amicale des chasseurs de Myon.** But: organisation de la chasse et protection du gibier. Siège social: mairie de Myon.

1er juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Groupement folklorique du Courgain maritime de Calais.** But: représentation de la ville de Calais. Siège social : 1, rue Jean-Delannoy, Calais (Pas-de-Calais).

1er juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Champagne volley-club.** But: pratique de l'éducation physique et du volley-ball. Siège social: 26, rue Emile-Zola, Reims (Marne).

1er juillet 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Amicale des locataires attributaires H. E. N. (Habitations économiques du Nord) du groupe Maisons Dufour, à Hellemmes.** But: défense des intérêts et droits matériels et moraux de ses membres en ce qui concerne l'accession à leur propriété du groupe Maisons Dufour, à Hellemmes. Siège social: 16, rue des Maisons-Dufour, lotissement C. I. L., Hellemmes-Lille.

2 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. **Association d'élèves, parents d'élèves, anciens élèves et amis des écoles publiques de Châteaudun.** But: entretenir les relations amicales entre ses membres, encourager la fréquentation scolaire, contribuer au développement des œuvres scolaires, organiser des réunions récréatives et loisirs culturels, encourager la pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social: école de garçons, rue de la République, Châteaudun (Eure-et-Loir).

2 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association interparoissiale Saint-Christophe à Eybens.** But: aide aux œuvres paroissiales et entraide. Siège social: presbytère d'Eybens.

2 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Bourg. **Société de chasse et de protection agricole de Neuville-sur-Ain, Fromente et Arthurieux.** But: défense des cultures et du gibier, répression du braconnage, destruction des nuisibles. Siège social: chez M. Paul Lagnier, Neuville-sur-Ain.

2 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Comité d'intérêt local, Nouvelle Faculté Laënnec-Mermoz.** But: défense des intérêts pour l'amélioration et le bien-être du quartier. Siège social: café du Soleil Levant, 53, rue Seignemartin, Lyon.

2 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire **Syndicat intercommunal de chasse de la Basse-Loire Nord.** But: exercice de la chasse. Siège social: chez M. Camille Thomasset, Saint-Etienne-de-Montluc (Loire-Atlantique).

3 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Bourg. **Amicale de pêche du Formans de Saint-Didier.** But: développer la pêche dans la commune; étendre les rapports entre riverains et faire respecter leurs droits. Siège social: café Berodier, Saint-Didier-de-Formans.

3 juillet 1959. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. **Bigorre Sports.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: café Catherine, rue Thiers, Vic-en-Bigorre.

4 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Fédération internationale de boxe bordelaise (F. I. B. B.).** But: pratiquer l'éducation physique et la boxe, l'humaniser par la création de gants d'un genre nouveau et par la diminution de la durée des reprises. Siège social: 33, rue du Lous, Bordeaux.

4 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association d'éducation populaire Saint-Joseph.** But: création d'un cours complémentaire de filles. Siège social: école de filles, rue de l'Eglise, Pignan.

6 juillet 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association laïque pour l'éducation et la formation professionnelle des adolescents.** But: enseignement, éducation et rééducation de l'enfance inadaptée. Siège social: 38, rue des Pyramides, Lille.

6 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association sportive boucherie, alimentation et employés des abattoirs de Montpellier.** But: pratique des sports. Siège social: abattoirs municipaux, Montpellier.

6 juillet 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Groupement des propriétaires et commerçants des quartiers Saint-Sylvestre et Saint-Barthélemy supérieur.** But: proposer l'étude et la réalisation de projets relatifs au développement, à l'hygiène, à la prospérité et à l'embellissement de ces quartiers, être un organe représentatif auprès des pouvoirs publics. Siège social: 156, avenue Cyrille-Besset, Nice.

7 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Fédération nationale des sourds et sourds-muets de France et Union française (L'Union du Limousin).** But: entraide et défense des intérêts des sourds-muets. Siège social: 7, rue Château-Gaillard, Limoges.

7 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association familiale pour les loisirs éducatifs orvallais (A. F. L. E. O.).** But: loisirs éducatifs des jeunes. Siège social: chez M. Jean Renaud, 15, avenue de Neuilly, Orvault.

8 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Union démocratique du travail.** But: rassembler des adhérents qui manifestent leur accord sur les objectifs définis par son manifeste. Siège social: 25, rue Le Peletier, Paris.

MODIFICATIONS

11 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. L'association **Rallye Taillis Tayaut** transfère son siège social de la ferme du Grand-Logis, à Baron, à la ferme de l'Hôtel-Dieu, à Fay-sous-Bois (Oise).

16 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le Groupement interprofessionnel des associations de productivité du bâtiment Inter-Apro change son titre, qui devient: **Groupement interprofessionnel pour l'accroissement de la productivité dans le bâtiment. Interapro.** Siège social: 33, avenue Kléber, Paris.

17 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. Le Sou des écoles laïques de Jallieu change son titre, qui devient: **Foyer culturel laïque du sou des écoles de Jallieu.** Nouveau but: éducation physique, intellectuelle et artistique; information technique complémentaire. Siège social: Foyer culturel laïque du sou des écoles, 1, rue Jean-Jaurès, Jallieu (Isère).

18 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association de collectionneurs de carnets et de publicitimbres (A. C. C. P.)** transfère son siège social du 73, rue des Héros-Nogentais, au 47, rue Carnot, à Nogent-sur-Marne.

20 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. L'Union sportive Saint-Reverien change son titre, qui devient: **Jeunesse sportive Saint-Reverien.** Siège social : mairie de Saint-Reverien (Nièvre).

23 juin 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. L'Association syndicale du personnel retraité de la chambre de commerce et de l'ex-Compagnie des docks de Marseille change son titre, qui devient: **Association des agents retraités de la chambre de commerce de Marseille.** Siège social: palais de la Bourse de commerce, Marseille.

29 juin 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. L'Association générale des donneurs de sang de Provence change son titre, qui devient: **Association générale des donneurs et anciens donneurs de sang de Provence,** et transfère son siège social du 13, avenue Camille-Pelletan, au 54, rue Paradis, à Marseille.

30 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. Le **Comité d'érection d'un monument à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre 1939-1945 d'Hennebont** transfère son siège social du chemin du Guiriel à la route de Caudan, à Hennebont (Morbihan).

1er juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Marne. L'Amicale des fêtes du quartier des Cités change son titre, qui devient: **Amicale des fêtes du quartier de la Bidée,** et transfère son siège social de chez M. Maurice Vincent, 98, avenue Pierre-Semard, chez M. Herbillon, le Clair Logis, rue Oechmichen, à Châlons-sur-Marne.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

20 mai 1959. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 16 juin 1959.) **Fédération européenne de l'industrie du contreplaqué.** But: étude, sur le plan européen, des problèmes de l'industrie du contreplaqué. Siège social: 36, avenue Hoche, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.